



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-141

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2026

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

R52-2026-06-04-00001 - Arrête SGAR 78 du 04 juin 2026 relatif aux engagements en agriculture biologique en 2026 de la région Pays de la Loire (2 pages) Page 9

R52-2026-06-04-00002 - Arrêté SGAR/DREETS n°80 du 4 juin 2026 fixant la liste des organisations professionnelles les plus représentatives habilitées à désigner les personnalités compétentes pour siéger au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes, (2 pages) Page 12

R52-2026-06-04-00003 - Arrêté SGAR/DREETS n°81 du 4 juin 2026 portant désignation des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics habilités à siéger au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes (3 pages) Page 15

R52-2026-06-04-00004 - Convention de délégation de gestion entre Le préfet de la région Pays de la Loire et La préfète de la Mayenne - Relative à la mesure mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » du fonds vert du 04 juin 2026 (4 pages) Page 19

R52-2026-06-02-00012 - Convention de délégation de gestion entre Le préfet de la région Pays de la Loire et La secrétaire générale de la préfecture de Loire Atlantique - Relative à la mesure mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » du fonds vert du 02 juin 2026 (4 pages) Page 24

R52-2026-06-04-00005 - Convention de délégation de gestion entre Le préfet de la région Pays de la Loire et Le préfet de la Sarthe - Relative à la mesure mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » du fonds vert du 04 juin 2026 (4 pages) Page 29

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-05-28-00004 - Arrêté ARS-PDL / DASM / dpvh / 143 / 49 du 28 mai 2026 portant modification des agréments des établissements et services de l'enfance, gérés par l'association ADAPEI 49 (FINESS EJ 49 053 519 2) (5 pages) Page 34

R52-2026-06-02-00011 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/112-2026/49 du 02 juin 2026 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SPASAD A2S géré par ANJOU ACCOMPAGNEMENT (2 pages) Page 40

R52-2026-05-27-00002 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/20/2026/85 du 27 mai 2025 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 18 rue du Maréchal de Lattre à L'ÎLE D'OLONNE (85340) vers le 16 rue du Maréchal de Lattre à L'ÎLE D'OLONNE (85340) exploitée par la S.A.R.L. PHARMACIE DES PALUDIERS (2 pages)	Page 43
R52-2026-06-01-00002 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/22/2026/85 du 1er juin 2026 portant modification de la licence n° 85#000296 d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 46
R52-2026-06-02-00014 - Arrêté ARS-PDL-DG-2026-023 du 2 juin 2026 - habilitant M. Robin SAINSON, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, à rechercher et constater des infractions (2 pages)	Page 49
R52-2026-06-02-00013 - Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-060-72 du 2 juin 2026 - portant sur la suspension d'activité du CH de Montval-sur-Loir (2 pages)	Page 52
R52-2026-06-02-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/104-2026/49 du 02 juin 2026 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 55
R52-2026-06-02-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/105-2026/49 du 02 juin 2026 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS (2 pages)	Page 58
R52-2026-06-02-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/106-2026/49 du 02 juin 2026 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE (2 pages)	Page 61
R52-2026-06-02-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/107-2026/49 du 02 juin 2026 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et du SSIAD PICASSO géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 64
R52-2026-06-02-00007 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/108-2026/49 du 02 juin 2026 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD VIEXIDOM géré par VIEXIDOM SERVICES (2 pages)	Page 67
R52-2026-06-02-00008 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/109-2026/49 du 02 juin 2026 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION géré par ANJOU ACCOMPAGNEMENT (2 pages)	Page 70
R52-2026-06-02-00009 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/110-2026/49 du 02 juin 2026 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ESBV géré par l' ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE (2 pages)	Page 73

R52-2026-06-02-00010 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/111-2026/49 du 02 juin 2026 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par l'APF FRANCE HANDICAP (3 pages)	Page 76
R52-2026-05-02-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/113-2026/53 du 02 mai 2026 portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SAD du CCAS LAVAL géré par le CCAS LAVAL (2 pages)	Page 80
R52-2026-05-02-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/114-2026/53 du 02 mai 2026 portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 3 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD CH HAUT ANJOU géré par le CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU (2 pages)	Page 83
R52-2026-05-02-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/115-2026/53 du 02 mai 2026 portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et d'une place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ASSMADONE géré par l'ASSMADONE (2 pages)	Page 86
R52-2026-05-02-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/116-2026/53 du 02 mai 2026 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SIMAD DU BOCAGE MAYENNAIS géré par l'ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (2 pages)	Page 89
R52-2026-05-02-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/117-2026/72 du 02 mai 2026 portant extension de 4 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD CENTRE HOSPITALIER géré par le CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR (2 pages)	Page 92
R52-2026-05-02-00007 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/118-2026/72 du 02 mai 2026 portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par SOSAN (2 pages)	Page 95
R52-2026-05-02-00008 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/119-2026/72 du 02 mai 2026 portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD GEORGES COULON géré par la FONDATION GEORGES COULON (2 pages)	Page 98
R52-2026-06-02-00015 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/120-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION géré par la FEDERATION ADMR VENDEE (2 pages)	Page 101
R52-2026-06-02-00016 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/121-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION géré par la FEDERATION ADMR VENDEE (3 pages)	Page 104

R52-2026-06-02-00017 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/122-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ADMR PH géré par la FEDERATION ADMR VENDEE (2 pages)	Page 108
R52-2026-06-02-00018 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/123-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD HANDI SSIAD géré par l'ADAMAD (2 pages)	Page 111
R52-2026-06-02-00019 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/124-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 20 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ADAMAD Centre Vendée géré par l'ADAMAD (3 pages)	Page 114
R52-2026-06-02-00020 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/125-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR DU PAYS DE MORTAGNE géré par la FEDERATION ADMR VENDEE (2 pages)	Page 118
R52-2026-06-02-00021 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/126-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 du SSIAD ADMR DE L'ILE D'YEU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE (3 pages)	Page 121
R52-2026-06-02-00022 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/127-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 37 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE géré par l'ADAMAD (3 pages)	Page 125
R52-2026-06-02-00023 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/128-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD AMAD DU LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES (2 pages)	Page 129
R52-2026-06-02-00024 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/129-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR DE CHAILLE LES MARAIS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE (2 pages)	Page 132
R52-2026-06-02-00025 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/130-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus SSIAD ADAMAD Sud Vendée géré par l'ADAMAD (2 pages)	Page 135
R52-2026-06-02-00026 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/131-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADAMAD Pays de Monts géré par l'ADAMAD (2 pages)	Page 138

R52-2026-06-02-00027 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/132-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 20 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE (3 pages)	Page 141
R52-2026-05-02-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/133-2026/49 du 02 mai 2026 portant autorisation d'extension de 5 places d'hébergement permanent à l'EHPAD LES BORDS DE MAINE (490538840) à Angers, géré par la MAISON DE RETRAITE SAINT SAUVEUR (490007820) (3 pages)	Page 145
R52-2026-06-02-00028 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/138-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD TERRES DE MONTAIGU géré par le CIAS TERRES DE MONTAIGU (3 pages)	Page 149
R52-2026-06-02-00029 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/139-2026/85 du 02 juin 2026 portant extension de 12 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE - ADMR (3 pages)	Page 153
R52-2026-06-03-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/85-2026/44 du 03 juin 2026 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Maison de Retraite Protestante à NANTES géré par la Fondation de l'Armée du Salut à PARIS (3 pages)	Page 157
R52-2026-06-02-00031 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/88-2026/44 du 02 juin 2026 portant extension de 8 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD LE BOIS FLEURI géré par l'EHPAD RESIDENCE LE BOIS FLEURI (3 pages)	Page 161
R52-2026-06-02-00032 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/89-2026/44 du 02 juin 2026 portant extension d'une place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD DE CHATEAUBRIANT géré par le CCAS DE CHATEAUBRIAN (2 pages)	Page 165
R52-2026-06-02-00033 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/90-2026/44 du 02 juin 2026 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SAD AIDE ET SOINS ANSDPAH géré par l'A.N.S.D.P.A.H. (2 pages)	Page 168
R52-2026-06-02-00034 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/91-2026/44 du 02 juin 2026 portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 3 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD DE ST HERBLAIN géré par le CCAS DE ST HERBLAIN (2 pages)	Page 171
R52-2026-06-02-00035 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/92-2026/44 du 02 juin 2026 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD DE BOUGUENAIS géré par la MAIRIE DE BOUGUENAIS (3 pages)	Page 174

R52-2026-06-02-00036 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/93-2026/44 du 02 juin 2026 portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 1 place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD SILLON ET LOIRE géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 178
R52-2026-06-02-00037 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/94-2026/44 du 02 juin 2026 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIDPPA FLEURS DES CHAMPS géré par l'ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS (3 pages)	Page 181
R52-2026-06-02-00038 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/95-2026/44 du 02 juin 2026 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ASSADAPA géré par la Résidence LA JONCIERE (3 pages)	Page 185
R52-2026-06-01-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/160-2026/72 du 01 juin 2026 portant modification du l'autorisation du DAR Collège (FINESS ET 72 002 263 1) et du DAR Ecole élémentaire (FINESS ET 72 002 309 2) de l'ARPEP (FINESS EJ 49 002 031 0) (3 pages)	Page 189
R52-2026-05-29-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/77-2026/49 du 29 mai 2026 portant autorisation de création et de gestion d'une structure expérimentale d'hébergement pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et d'une notification de la CDAPH à l'association INALTA (FINESS EJ : 72 000 885 3) (3 pages)	Page 193
R52-2026-06-02-00001 - Arrêté ARS-PDL/DT-PRC/70/2026/85 du 2 juin 2026 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (VENDEE) (2 pages)	Page 197
R52-2026-05-28-00003 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/314/2026/72 du 28 mai 2026 Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Montval sur Loir (EJ 720000066) (2 pages)	Page 200

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R52-2026-06-02-00002 - Arrêté 2026/DREETS/n° 73 du 2 juin 2026 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "CARIF-OREF des Pays de la Loire", accompagnée de sa pièce jointe "Convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "CARIF-OREF des Pays de la Loire". (30 pages)	Page 203
---	----------

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /

R52-2026-06-02-00030 - Arrêté DRAC de subdélégation pour la Direction régionale des affaires culturelles suite à la nomination de Madame Sylvia Tarassenko en qualité de secrétaire générale. (5 pages)	Page 234
---	----------

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale Antenne interrégionale de Rennes MNC /

R52-2026-05-29-00003 - Arrêté MNC du 29 mai 2026 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire N° 1 (4 pages)

Page 240

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-06-04-00001

Arrête SGAR 78 du 04 juin 2026 relatif aux
engagements en agriculture biologique en 2026
de la région Pays de la Loire



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté 2026 - DRAAF - n° 78

relatif aux engagements en agriculture biologique en 2026 de la région Pays de la Loire

- Vu** le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
 - Vu** le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D.341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
 - Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 2 mars 2026 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
 - Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
 - Vu** l'arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;
 - Vu** la notification de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 2 avril 2026 relative aux enveloppes de droits à engager pour la Conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour la campagne 2026 ;
 - Vu** la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1 : Aides en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Cahier des charges

Le cahier des charges (notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique) est annexé au présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Nantes, le 04 JUIN 2026

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-06-04-00002

Arrêté SGAR/DREETS n°80 du 4 juin 2026 fixant
la liste des organisations professionnelles les plus
représentatives habilitées à désigner les
personnalités compétentes pour siéger au
comité consultatif de règlement amiable des
différends relatifs aux marchés publics de
Nantes,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté 2026/SGAR/DREETS n° 80

fixant la liste des organisations professionnelles les plus représentatives habilitées à désigner les personnalités compétentes pour siéger au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes

Le préfet de la région des Pays de la Loire,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/directe/77 du 19 mars 2012 fixant la liste des organisations professionnelles les plus représentatives habilitées à désigner les personnalités compétentes pour siéger au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes ;

SUR proposition du Président du comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes ;

ARRÊTE

Article premier : La liste des organisations professionnelles habilitées à désigner, sur demande du président du comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes, deux représentants au titre des personnalités compétentes, est arrêtée comme suit :

Secteurs d'activités

- Bâtiment et Travaux Publics

La Fédération Régionale du Bâtiment des PAYS DE LA LOIRE ;
La Fédération Régionale des Travaux Publics des PAYS DE LA LOIRE ;

La Fédération Régionale du Bâtiment de BRETAGNE ;
La Fédération Régionale des Travaux Publics de BRETAGNE ;

La Fédération Régionale du Bâtiment de NORMANDIE ;
La Fédération Régionale des Travaux Publics de NORMANDIE ;

La Fédération Régionale du Bâtiment du CENTRE-VAL-DE-LOIRE ;
La Fédération Régionale des Travaux Publics du CENTRE-VAL-DE-LOIRE ;

- **Maîtrise d'œuvre, architectes**

Le Conseil Régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire ;

Article 2 : L'arrêté du 19 mars 2012 est abrogé

Article 3 : Les préfets des régions Bretagne, Centre-Val-de-Loire et Normandie, la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées et notifié aux organisations professionnelles mentionnées à l'article premier.

Nantes, le = 4 JUIN 2026

Le préfet de la région Pays de la Loire


Fabrice RIGOLET-ROZE

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-06-04-00003

Arrêté SGAR/DREETS n°81 du 4 juin 2026 portant
désignation des représentants de l'Etat, des
collectivités territoriales, de leurs groupements
et de leurs établissements publics habilités à
siéger au comité consultatif de règlement
amiable des différends relatifs aux marchés
publics de Nantes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté 2026/SGAR/DREET n° 81

Arrêté portant désignation des représentants de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics habilités à siéger au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes

Le préfet de la région des Pays de la Loire,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la commande publique, notamment ses articles R2197-1 à D2197-22 ;

VU le décret n° 2025-490 du 2 juin 2025 portant renouvellement des comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant désignation des représentants de l'État, des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics habilités à siéger au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes ;

SUR proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article premier : La liste des représentants de l'État, des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, habilités à siéger au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes, est arrêtée comme suit :

Région	Département	Prénom, nom et qualité
BRETAGNE	Non désigné	
CENTRE	• Communes et groupements	
	37 - Indre et Loire	- M. Alain BERNARD, Maire de « LA VILLE AUX DAMES »
	45 - Loiret	- M. James BRUNEAU, Maire de « SERMAISES »
		- Mme Florence GALZIN, Maire de « CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE »
	• Représentants des Établissements publics	
	37 - Indre et Loire Office public HLM	- Mme Agnès HOSTACHE, Secrétaire Générale, « TOURS HABITAT » / Titulaire
		- Mme Elisabeth MORGAN, Responsable Commande Publique et Achats « TOURS HABITAT » / Suppléante
NORMANDIE	• Communes et groupements	
	14 – Calvados	- Mme Françoise PARIS, Maire de « AVENAY »
	50 – Manche	- M. Jean-Pierre MAUQUEST, Maire de « MONTEBOURG »
	76 – Seine Maritime	- M. Mario DEMAZIERES, Maire de « SAINT-CLAIR-LES-MONTS »
	• Représentant des établissements publics	
		- M. Alain LECLERE, Vice-président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (50)
PAYS DE LA LOIRE	• État	
		- M. Kévin KERVIZIC, Directeur de la Plateforme régionale des achats au Secrétariat général pour les affaires régionales
	• Communes et groupements	
	44 – Loire-Atlantique	- Mme Pascale BRIAND, Maire de « LES MOUTIERS EN RETZ »
	85 – Vendée	- M. Florent LIMOUZIN, Maire de « MONTAIGU VENDEE »
		- M. Olivier DALMASSO, Maire de « SAINT VINCENT SUR JARD »

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2022/DREETS/CCIRA/17 du 28 janvier 2022.

Article 3 : Les préfets des régions Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Normandie, la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées et notifié aux représentants mentionnés à l'article premier.

Nantes, le **- 4 JUIN 2026**

Le préfet de la région Pays de la Loire,

Fabrice RIGOULET-ROZE



Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-06-04-00004

Convention de délégation de gestion entre Le
préfet de la région Pays de la Loire et La préfète
de la Mayenne - Relative à la mesure mobilités
durables en territoires ruraux et moyennement
denses » du fonds vert du 04 juin 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Convention de délégation de gestion
entre
Le préfet de la région Pays de la Loire
et
La préfète de la Mayenne**

**Relative à la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses »
du fonds vert**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2607672C relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) » du 1^{er} avril 2026 ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- la préfète de la Mayenne, désignée sous le terme « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux des collectivités territoriales et de leurs partenaires, favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département.

Le fonds vert s'articule autour de trois axes :

- L'axe « Renforcer la performance environnementale » qui vise à subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie ;
- L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » qui vise à prévenir les

risques naturels ;

- L'axe « Améliorer le cadre de vie » qui vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel.

La gestion du programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert » est assurée par le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désigné comme responsable de programme (RPROG).

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)

Le SGAR est RUO délégué pour certaines des mesures du fonds vert.

La présente convention est établie de manière à organiser la gestion des crédits de la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » du fonds vert financée sur le programme 380 dont la gestion est confiée à la préfète de la Mayenne.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses »

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires -« fonds vert » :

- centre financier : 0380-PAYL-DR44
- action : 0380-03 : Amélioration de la qualité du cadre de vie
- domaine fonctionnel : 0380-03-12
- activité : 038003120101 : mobilité durable

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au § II, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au titre du « fonds vert » imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PAYL-DR44 du programme 380.

A ce titre, la présente délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et de recouvrer.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale au titre de la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses. » en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le délégataire et après validation des

programmations par le préfet de région.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale, mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfectures ;
- une notification initiale de crédits pour la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il signe et notifie les actes attributifs de subvention ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- Renseigner dans CHORUS :
 - l'axe de localisation interministérielle à la maille communale N52 + code INSEE de la commune
 - le n° de dossier de démarche simplifiée dans l'axe ministériel 2
- Communiquer au délégant la programmation des opérations relevant de son périmètre
- Rendre compte au délégant de l'avancement et de l'exécution des projets objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets) dont l'exécution est placée sous son autorité.
- Renseigner dans démarches simplifiées le numéro d'engagement juridique
- Rappeler aux porteurs de projets bénéficiaires que le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue. Dans ce cadre, la mention « France Nation Verte » et l'utilisation graphique associée accessible sur le site internet de la préfecture de la Région Pays de la Loire

doivent être systématiques et qu'un support physique avec le logo « France Nation Verte » devra être positionné sur le lieu du projet, de manière visible et pérenne.

III. Dispositions finales

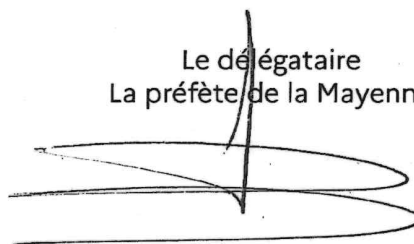
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée d'exécution du programme 380. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA régional, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional.

Nantes le : **04 JUIN 2026**

Le délégant :
Le préfet de la région Pays de la Loire

Le Préfet
Fabrice RIGOLET-ROZE

Le délégataire
La préfète de la Mayenne



Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-06-02-00012

Convention de délégation de gestion entre Le
préfet de la région Pays de la Loire et La
secrétaire générale de la préfecture de Loire
Atlantique - Relative à la mesure mobilités
durables en territoires ruraux et moyennement
denses » du fonds vert du 02 juin 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Convention de délégation de gestion
entre
Le préfet de la région Pays de la Loire
et
La secrétaire générale de la préfecture de Loire Atlantique**

**Relative à la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses »
du fonds vert**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2607672C relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) » du 1^{er} avril 2026 ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la secrétaire générale de la préfecture de Loire Atlantique, désignée sous le terme « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux des collectivités territoriales et de leurs partenaires, favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement

climatique et l'amélioration du cadre de vie. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département.

Le fonds vert s'articule autour de trois axes :

- L'axe « Renforcer la performance environnementale » qui vise à subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie ;
- L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » qui vise à prévenir les risques naturels ;
- L'axe « Améliorer le cadre de vie » qui vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel.

La gestion du programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert » est assurée par le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désigné comme responsable de programme (RPROG).

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)

Le SGAR est RUO délégué pour certaines des mesures du fonds vert.

La présente convention est établie de manière à organiser la gestion des crédits de la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » du fonds vert financée sur le programme 380 dont la gestion est confiée à la secrétaire générale de la préfecture de Loire Atlantique.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses »

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires -« fonds vert » :

- centre financier : 0380-PAYL-DR44
- action : 0380-03 : Amélioration de la qualité du cadre de vie
- domaine fonctionnel : 0380-03-12
- activité : 038003120101 : mobilité durable

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au § II, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au titre du « fonds vert » imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PAYL-DR44 du programme 380.

A ce titre, la présente délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et de recouvrer.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale au titre de la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le délégataire .

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale, mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfectures ;
- une notification initiale de crédits pour la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il signe et notifie les actes attributifs de subvention ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- Renseigner dans CHORUS :
 - l'axe de localisation interministérielle à la maille communale N52 + code INSEE de la commune
 - le n° de dossier de démarche simplifiée dans l'axe ministériel 2
- Communiquer au délégant la programmation des opérations relevant de son périmètre
- Rendre compte au délégant de l'avancement et de l'exécution des projets objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets) dont l'exécution est placée sous son autorité.
- Renseigner dans démarches simplifiées le numéro d'engagement juridique
- Rappeler aux porteurs de projets bénéficiaires que le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue. Dans ce cadre, la mention « France Nation Verte » et l'utilisation graphique associée accessible sur le site internet de la préfecture de la Région Pays de la Loire doivent être systématiques et qu'un support physique avec le logo « France Nation Verte » devra être positionné sur le lieu du projet, de manière visible et pérenne.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée d'exécution du programme 380. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA régional, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional.

Nantes le : **02 JUIN 2026**

Le délégant :
Le préfet de la région Pays de la Loire


Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

Le délégataire
La secrétaire générale de la préfecture de
Loire Atlantique


Dominique YANI

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-06-04-00005

Convention de délégation de gestion entre Le
préfet de la région Pays de la Loire et Le préfet
de la Sarthe - Relative à la mesure mobilités
durables en territoires ruraux et moyennement
denses » du fonds vert du 04 juin 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Convention de délégation de gestion
entre
Le préfet de la région Pays de la Loire
et
Le préfet de la Sarthe**

**Relative à la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » du
fonds vert**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2607672C relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) du 1^{er} avril 2026 ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
et
- le préfet de la Sarthe, désigné sous le terme « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux des collectivités territoriales et de leurs partenaires, favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département.

Le fonds vert s'articule autour de trois axes :

- L'axe « Renforcer la performance environnementale » qui vise à subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie ;
- L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » qui vise à prévenir les risques naturels ;
- L'axe « Améliorer le cadre de vie » qui vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel.

La gestion du programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert » est assurée par le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désigné comme responsable de programme (RPROG).

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP).

Le SGAR est RUO délégué pour certaines des mesures du fonds vert.

La présente convention est établie de manière à organiser la gestion des crédits de la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » du fonds vert financée sur le programme 380 dont la gestion est confiée au préfet de la Sarthe.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses »

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - « fonds vert » :

- centre financier : 0380-PAYL-DR44
- action : 0380-03 : Amélioration de la qualité du cadre de vie
- domaine fonctionnel : 0380-03-12
- activité : 038003120101 : mobilité durable

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au § II, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au titre du « fonds vert » imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PAYL-DR44 du programme 380.

À ce titre, la présente délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et de recouvrer.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale au titre de la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le délégataire et après validation des programmations par le préfet de région.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale, mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfectures ;
- une notification initiale de crédits pour la mesure « mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses » de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit, en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il signe et notifie les actes attributifs de subvention ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- Renseigner dans CHORUS :
 - l'axe de localisation interministérielle à la maille communale N52 + code INSEE de la commune
 - le n° de dossier de démarche simplifiée dans l'axe ministériel 2

- Communiquer au délégant la programmation des opérations relevant de son périmètre
- Rendre compte au délégant de l'avancement et de l'exécution des projets objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets) dont l'exécution est placée sous son autorité
- Renseigner dans démarche numérique le numéro d'engagement juridique
- Rappeler aux porteurs de projets bénéficiaires que le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue. Dans ce cadre, la mention « France Nation Verte » et l'utilisation graphique associée accessible sur le site internet de la préfecture de la Région Pays de la Loire doivent être systématiques et qu'un support physique avec le logo « France Nation Verte » devra être positionné sur le lieu du projet, de manière visible et pérenne

III. Dispositions finales

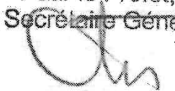
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée d'exécution du programme 380. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA régional, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional.

Nantes le : **04 JUIN 2026**

Le délégant :
Le préfet de la région Pays de la Loire


Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

Le délégataire :
Le préfet de la Sarthe
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Christine TORRES

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-28-00004

Arrêté ARS-PDL / DASM / dpvh / 143 / 49 du 28
mai 2026 portant modification des agréments
des établissements et services de l'enfance, gérés
par l'association ADAPEI 49 (FINESS EJ 49 053 519
2)

ARRETE N° ARS-PDL / DASM / DPPH / 143 / 49

Portant modification des agréments des établissements et services de l'enfance, gérés par l'association ADAPEI 49 (FINESS EJ 49 053 519 2)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, par intérim,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret N° 2025-85 du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'arrêté N° DAPI-BCC n°2007-633 en date du 22 juin 2007 portant modification de la capacité du SESSAD Segré ;

Vu l'arrêté N° DAPI-BCC N°2007-771 en date du 19 juillet 2007 portant modification de la capacité du SESSAD Baugé ;

Vu l'arrêté N° SG-MAP n°2010-052 en date du 29 janvier 2010 portant modification de la capacité de l'IME Clairval ;

Vu l'arrêté N° SG-MAP n°2010-048 en date du 29 janvier 2010 portant modification de la capacité de l'IME Champfleury ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/AMS/MS-PH/22/2013/49 en date du 15 juillet 2013 portant diminution de la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Chantemerle » sis à Bagneux, commune associée de Saumur, et géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ 490535192) ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/AMS/MS-PH/23/2013/49 en date du 15 juillet 2013 portant extension de capacité de 8 places du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) sis à Bagneux, commune associée de Saumur, et géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ 490535192) par redéploiement de 4 places de l'Institut médicoéducatif « Chantemerle » ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/22/49 en date du 27 août 2019 portant création sur le territoire de Cholet d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ N°490535192) ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/63/49 en date du 27 juillet 2021 portant création sur le territoire de Cholet d'une unité d'enseignement élémentaire permettant d'accompagner des jeunes porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ n°490535192). ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/06/49 en date du 1 février 2023 autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Europe (FINESS ET 490000536) géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ 490535192) ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/14/49 en date du 17 avril 2023 portant autorisation d'une équipe mobile expérimentale pour accompagner des familles d'accueil de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et porteurs de troubles du comportement ou en situation de handicap psychique, rattachée au SESSAD de Cholet et portée par l'association ADAPEI 49 (N° FINESS EJ : 49 0535 192) ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/5/49 en date du 2 janvier 2024 portant modification des autorisations, pour fonctionnement en dispositif, de l'IME la Rivière (FINESS ET 490000791), de l'IME Bordage Fontaine (FINESS ET 490000775) et du SESSAD de Cholet (FINESS ET 490542180) gérés par l'association ADAPEI 49 (FINESS EJ 490535192) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, Mme Isabelle MONNIER, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-013 du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021 - 2026 signé le 12 juillet 2021 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'ADAPEI 49 ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative notifié par la CNSA à l'ARS Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril & mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des établissements et services médico-sociaux du champ du handicap dite « SERAFIN-PH » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les autorisations gérées par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ 49 053 519 2) sont modifiées comme suit :

Dispositif Choletais :

- 12 en accueil de nuit
- 145 en accueil de jour
- 64 en prestation en milieu ordinaire
- 7 en UEMA
- 10 en UEEA

Dispositif « Europe » :

- 18 en accueil de nuit
- 84 en accueil de jour
- 18 en prestations en milieu ordinaire

Dispositif Grand Saumurois (Baugé / Saumur / Bagneux) :

- 11 en accueil de nuit
- 72 en accueil de jour
- 45 en prestations en milieu ordinaire

Site de Segré (Clairval) :

- 69 places d'accueil de jour
- 26 places de prestations en milieu ordinaire

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

DISPOSITIF CHOLETAIS												
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques											
Code catégorie	182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile				183 Institut Médicoéducatif (IME)							
Raison sociale	SESSAD Cholet		UEMA Ecole des Turbaudières		UEEA Ecole Jules Verne		IME La Rivière			IME Bordage Fontaine		
N° FINESS ETABLISSEMENT	490542180 Principal		490021243 Secondaire		490022191 Secondaire		490000791 Secondaire			490000775 Secondaire		
Mode de fonctionnement	16 PMO		16 PMO		16 PMO		22 Accueil de nuit*		21 Accueil de jour		21 Accueil de jour	
Code clientèle	117 DI	437 TSA	437 TSA	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	200 T. comp	437 TSA	
Capacités	39	25	7	10	7	5	32	10	73	5	25	

* L'accueil de nuit est destiné aux jeunes accueillis sur le Dispositif choletais : accueil de jour de La Rivière, accueil de jour de Bordage Fontaine, service PMO.

DISPOSITIF « EUROPE » - PONTS DE CE							
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques						
Code catégorie	183 IME						
Raison sociale	DIME Europe Ponts de Cé						
N° FINESS ETABLISSEMENT	49 000 053 6 Principal						
Mode de fonctionnement	21 Accueil de jour			22 Accueil de nuit		16 PMO	
Code clientèle	117 DI	437 TSA	206 H. Psy	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA
Capacités	43	18	5	16	2	15	3

* L'accueil de nuit est destiné aux jeunes accueillis sur le Dispositif Europe: accueil de jour et service PMO.

DISPOSITIF GRAND SAUMUROIS																	
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques																
Code catégorie	182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile						183 Institut Médicoéducatif (IME)										
Raison sociale	SESSAD Baugé Baugé			SESSAD Bagneux Bagneux			IME Champfleury Baugé					IME Chantemerle Bagneux					
N° FINESS ETABLISSEMENT	490016177 Secondaire			490016185 Secondaire			490000528 Secondaire					490000510 Principal					
Mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire (PMO)						21 Accueil de jour			22 Accueil de nuit			21 Accueil de jour				
Code clientèle	117 DI	437 TSA	200 TC	200 TC	437 TSA	117 DI	117 DI	200 TC	437 TSA	117 DI	200 TC	437 TSA	117 DI	420 Déf. Mot.	200 TC	437 TSA	
Capacités	14	5	5	5	5	11	19	4	13	6	2	3	16	5	5	10	

* L'accueil de nuit est destiné aux jeunes accueillis sur le Dispositif du Grand Saumurois: accueils de jour et services PMO de Bagneux et de Baugé.

SITE DE SEGRE							
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques						
Code catégorie	182 SESSAD			183 Institut Médico-éducatif (IME)			
Raison sociale	SESSAD Segré Segré			IME Clairval Segré			
N° FINESS ETABLISSEMENT	490540374 Principal			490543154 Principal			
Mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire (PMO)			21 Accueil de jour			
Code clientèle	117 DI	437 TSA	200 T. comp	117 DI	206 Hand. psy	437 TSA	200 T. comp
Capacités	10	5	11	34	5	15	15

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Par ailleurs sont rattachés au SESSAD de Cholet (FINESS ET n° 490542180), les dispositifs suivants :

- **Le PCPE Gestion de liste d'attente (GLA)** qui assure la gestion de la liste d'attente pour l'accompagnement en milieu ordinaire avec un objectif cible en file-active de 16 « accompagnements ».
- **Le PCPE « Dispositif d'Appui à la Scolarisation de l'Elève » (DASE)** qui intervient auprès des enfants scolarisés, en difficulté, avec ou sans reconnaissance MDA, présentant un risque d'interruption de la scolarité. Le PCPE est autorisé pour une capacité en file-active de 15 « accompagnements ».
- **Le PCPE Situations Complexes** qui intervient auprès des enfants et des jeunes sans solutions, bénéficiant d'un plan d'accompagnement global. Le PCPE est autorisé pour une capacité en file-active de 25 « accompagnements ».
- **L'EAAF Equipe d'Appui aux Assistantes Familiales** qui intervient auprès des Assistantes Familiales qui accueillent un enfant en situation de handicap
- **L'EAC TSA Equipe d'Appui et de Coordination TSA** qui intervient auprès des équipes de professionnels pour étayer l'accompagnement des enfants TSA.

Des conventions ad hoc sont conclues entre l'ARS et l'association pour encadrer ces services qui ne disposent pas de numéro FINESS propre.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 7 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 mai 2026

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, par intérim,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00011

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/112-2026/49 du 02
juin 2026 portant extension de 5 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SPASAD A2S géré par ANJOU
ACCOMPAGNEMENT

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/112-2026/2026/49

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SPASAD A2S**
géré par **ANJOU ACCOMPAGNEMENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS
DE LA LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SPASAD A2S** géré par **ANJOU ACCOMPAGNEMENT** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SPASAD A2S**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SPASAD A2S** géré par **ANJOU ACCOMPAGNEMENT** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SPASAD A2S** géré par **ANJOU ACCOMPAGNEMENT** pour une capacité supplémentaire de **5** places pour personnes âgées de 60 ans à compter du **1er septembre 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

109 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
2 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SPASAD A2S** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490535218
: 490541679
Dénomination : **SPASAD A2S** géré par **ANJOU ACCOMPAGNEMENT**
Adresse : **25 AVENUE JEAN XXIII BP 11032 49010 ANGERS CEDEX 01**
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 10
Capacité : **109** places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: **2** places pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie RENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-27-00002

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/20/2026/85 du 27 mai
2025 portant sur la demande de licence de
transfert de l'officine sise 18 rue du Maréchal de
Lattre à L'ÎLE D'OLONNE (85340) vers le 16 rue du
Maréchal de Lattre à L'ÎLE D'OLONNE (85340)
exploitée par la S.A.R.L. PHARMACIE DES
PALUDIERS

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/20/2026/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 18 rue du Maréchal de Lattre à L'ÎLE D'OLONNE (85340) vers le 16 rue du Maréchal de Lattre à L'ÎLE D'OLONNE (85340) exploitée par la S.A.R.L. PHARMACIE DES PALUDIERS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-012 du 04 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 1987 octroyant la licence n° 85#000304 à l'officine de pharmacie sise 18 rue du Maréchal de Lattre à L'ÎLE d'OLONNE (85340) ;

Vu la demande présentée par Mesdames Soizic LEEUWS et Florence MERCERON, pharmaciennes, tendant au transfert de l'officine que la S.A.R.L. PHARMACIE DES PALUDIERS exploite, sise 18 rue du Maréchal de Lattre à L'ÎLE d'OLONNE (85340) vers le 16 rue du Maréchal de Lattre à L'ÎLE d'OLONNE (85340), demande enregistrée le 04 février 2026 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 31 mars 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 mars 2026 ;

Considérant que la commune de L'ÎLE d'OLONNE compte une population municipale recensée de 2 802 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier du centre-ville de la commune de L'ÎLE d'OLONNE (85340) ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;
Considérant l'avis émis le 26 mai 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Mesdames Soizic LEEUWS et Florence MERCERON, pharmaciennes, au nom de la S.A.R.L. PHARMACIE DES PALUDIERS, en vue d'être autorisées à transférer l'officine de pharmacie sise 18 rue du Maréchal de Lattre à l'ÎLE d'OLONNE (85340) vers le 16 rue du Maréchal de Lattre à l'ÎLE d'OLONNE (85340), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000503 est délivrée à la S.A.R.L. PHARMACIE DES PALUDIERS, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 06 avril 1987 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 27 mai 2026

P/ La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins,



Evelyne RIVET

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-01-00002

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/22/2026/85 du 1er juin
2026 portant modification de la licence n°
85#000296 d'une officine de pharmacie

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/22/2026/85

portant modification de la licence n° 85#000296 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-012 du 04 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 86/DAS/216 en date du 22 avril 1986 octroyant la licence n° 85#000296 à l'officine de pharmacie sise Résidence Les Ormeaux – Bât. A à CHALLANS (85300) ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/50/2024/85 en date du 29 juillet 2024 portant modification de la licence n° 85#000296 d'une officine de pharmacie en son adresse vers « Résidence Les Ormeaux – Bâtiment A Boulevard Lucien DODIN à CHALLANS (85300) »

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier reçu le 28 mai 2026 par lequel Madame DEMANGE sollicite la modification de la licence n° 85#000296 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'officine de pharmacie qu'elle exploite en S.E.L.A.R.L. à CHALLANS (85300) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de CHALLANS (85300) en date du 25 avril 2026, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 14 place des Ormeaux à CHALLANS (85300) » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 22 avril 1986 portant licence n° 85#000296 est modifié comme suit :

Les termes :

« Résidence Les Ormeaux – Bât. A à CHALLANS (85300) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 14 place des Ormeaux à CHALLANS (85300) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/50/2024/85 en date du 29 juillet 2024 portant modification de la licence n° 85#000296 d'une officine de pharmacie en son adresse vers « Résidence Les Ormeaux – Bâtiment A Boulevard Lucien DODIN à CHALLANS (85300) » est abrogé.

ARTICLE 3 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.


ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le - 1 JUIN 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00014

Arrêté ARS-PDL-DG-2026-023 du 2 juin 2026 -
habilitant M. Robin SAINSON, technicien
sanitaire et de sécurité sanitaire, à rechercher et
constater des infractions



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n° ARS-PDL-DG-2026 - 023 du 02/06/2026

Habilitant Monsieur Robin SAINSON, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, à rechercher et à constater des infractions dans le cadre des missions relevant de son champ de compétence

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 1421-1 à L. 1421-6, L. 1427-1, R.1312-1 à R. 1312-8 et R. 1337-10-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret du 30 avril 2026 portant nomination de Madame Isabelle Monnier en qualité de Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que par un arrêté ministériel n° MSO000102820189 du 25/03/2026, Monsieur Robin SAINSON est pris en charge par voie de détachement, à compter du 01/04/2026, dans le corps des Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et affecté à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire au sein de la direction territoriale de Maine-et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Robin SAINSON, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'agence régionale de santé Pays de la Loire, est habilité dans le cadre de ses compétences à rechercher et constater, dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire :

- les infractions aux prescriptions des articles du Code de la santé publique :
 - première partie, livre III - Protection de la santé et environnement ou des règlements pris pour leur application.
- les infractions aux prescriptions des articles du Code de la construction et de l'habitation en matière d'insalubrité : livre V, titre Ier.

ARTICLE 2

En cas de changement d'affectation de Monsieur Robin SAINSON en dehors du ressort territorial des Pays de la Loire ou si Monsieur Robin SAINSON cesse ses fonctions, la présente habilitation prend fin.

ARTICLE 3

Monsieur Robin SAINSON a prêté serment devant le tribunal de grande instance de Créteil le 20 octobre 2016.

La mention de la prestation de serment sera portée sur sa carte professionnelle ou sur son arrêté d'habilitation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 juin 2026

La directrice générale par intérim

Isabelle MONNIER



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00013

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-060-72
du 2 juin 2026 - portant sur la suspension
d'activité du CH de Montval-sur-Loir

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2026/060/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de Montval-sur-Loir**

**La Directrice Générale par interim
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2026 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Montval sur Loir informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Montval sur Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 2 juin 2026 au 3 juin 2026 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de Montval sur Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Montval sur Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de Montval sur Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Montval sur Loir pour une durée consécutive de 12 heures :

- **Mardi 02 juin 20h30 au mercredi 03 juin 8h30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le CH de Montval sur Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 JUIN 2026

La Directrice générale adjointe de l'agence
régionale de santé des Pays-de-la-Loire

Isabelle MONNIER



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/104-2026/49 du 02
juin 2026 portant extension de 6 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX géré par VYV3
PAYS DE LA LOIRE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/104-2026/2026/49

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE** pour une capacité supplémentaire de **6** places pour personnes âgées de 60 ans à compter du **1er septembre 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

176 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
14 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440061901
: 490016797
Dénomination : **SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE**
Adresse : **2 IMPASSE DES VALLONS 49310 MONTILLIERS**
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010 - 436
Capacité : **176** places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: **14** places pour personnes en situation de handicap ;
: **12** places d'ESA.

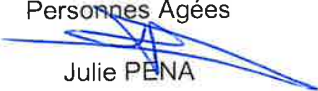
Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2025**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/105-2026/49 du 02
juin 2026 portant extension de 6 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'
ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/105-2026/2026/49

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS** géré par **l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS** géré par **l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS** géré par **l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS** géré par **l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS** pour une capacité supplémentaire de **6** places pour personnes âgées de 60 ans à compter du **1er septembre 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

96 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
2 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490012184
: 490532041
Dénomination : **SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS** géré par **l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS**
Adresse : **26 RUE DE SAINT MELAINE 49300 CHOLET**
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010 - 436
Capacité : **96** places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: **2** places pour personnes en situation de handicap ;
: **17** places d'ESA.

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/106-2026/49 du 02
juin 2026 portant extension de 6 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et
de places de SSIAD pour personnes en situation
de handicap du SSIAD SOINS ET MAINTIEN A
DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS
MAINTIEN A DOMICILE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/106-2026/2026/49

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE** géré par l'**ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE** géré par l'**ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE** géré par l'**ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/107-2026/49 du 02
juin 2026 portant extension de 5 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et du
SSIAD PICASSO géré par VYV3 PAYS DE LA
LOIRE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/107-2026/2026/49

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et du **SSIAD PICASSO**
géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS
DE LA LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD PICASSO** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD PICASSO**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD PICASSO** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD PICASSO** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE** pour une capacité supplémentaire de **5** places pour personnes âgées de 60 ans à compter du **1er septembre 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

97 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
2 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD PICASSO** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440061901
: 490532082
Dénomination : **SSIAD PICASSO Géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE**
Adresse : **MUTUALITE ANJOU 7 BOULEVARD PABLO PICASSO 49000 ANGERS**
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700
Capacité : **97** places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: **2** places pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00007

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/108-2026/49 du 02
juin 2026 portant extension de 5 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD VIEXIDOM géré par VIEXIDOM SERVICES

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/108-2026/2026/49

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD VIEXIDOM** géré par **VIEXIDOM SERVICES**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS
DE LA LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD VIEXIDOM** géré par **VIEXIDOM SERVICES** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD VIEXIDOM**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD VIEXIDOM** géré par **VIEXIDOM SERVICES** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD VIEXIDOM** géré par **VIEXIDOM SERVICES** pour une capacité supplémentaire de **5** places pour personnes âgées de 60 ans à compter du **1er septembre 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

105 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
9 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD VIEXIDOM** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490021771
: 490532165
Dénomination : **SSIAD VIEXIDOM Géré par VIEXIDOM SERVICES**
Adresse : **28 BOULEVARD JACQUES PORTET 49000 ANGERS**
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010 - 436
Capacité : **105** places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: **9** places pour personnes en situation de handicap ;
: **12** places d'ESA.

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00008

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/109-2026/49 du 02
juin 2026 portant extension de 6 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION géré
par ANJOU ACCOMPAGNEMENT

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/109-2026/2026/49

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION** géré par **ANJOU ACCOMPAGNEMENT**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION** géré par **ANJOU ACCOMPAGNEMENT** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION** géré par **ANJOU ACCOMPAGNEMENT** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00009

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/110-2026/49 du 02
juin 2026 portant extension de 5 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et
de places de SSIAD pour personnes en situation
de handicap du SSIAD ESBV géré par l'
ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/110-2026/2026/49

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ESBV**
géré par l'**ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS
DE LA LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD ESBV** géré par l'**ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD ESBV**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD ESBV** géré par l'**ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD ESBV** géré par l'**ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE** pour une capacité supplémentaire de **5** places pour personnes âgées de 60 ans à compter du **1er septembre 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

96 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
2 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD ESBV** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 490015765
	: 490538865
Dénomination	: SSIAD ESBV géré par l' ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE
Adresse	: 9 CHEMIN DE RANCAN CS 20073 - 49150 BAUGE-EN-ANJOU
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700
Capacité	: 96 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
	: 2 places pour personnes en situation de handicap ;

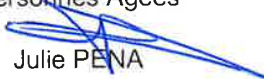
Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00010

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/111-2026/49 du 02
juin 2026 portant extension de 5 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par l'APF
FRANCE HANDICAP

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/111-2026/49

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE** géré par l'**APF FRANCE HANDICAP**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE** géré par l'**APF FRANCE HANDICAP** ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le **SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE** vise à obtenir une autorisation d'extension du service supérieure à 30% de la capacité autorisée, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du **SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE** affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Maine-et-Loire ainsi qu'un taux d'occupation parmi les plus importants du territoire de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que le **SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE** organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de soins infirmiers à domicile, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT qu'une extension de **5** places du **SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE** géré par **l'APF FRANCE HANDICAP** supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de soins infirmiers à domicile et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de **5** places au **SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE** géré par **l'APF FRANCE HANDICAP**, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE** géré par **l'APF FRANCE HANDICAP** pour une capacité supplémentaire de **5** places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du **1er septembre 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

115 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
5 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 750719239 : 490540218
Dénomination	: SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par l'APF FRANCE HANDICAP
Adresse	: 2 AVENUE DES ERABLES 49125 TIERCE
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 115 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; : 5 places personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées



Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-02-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/113-2026/53 du 02
mai 2026 portant extension de 10 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SAD du CCAS LAVAL géré par le CCAS LAVAL

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/113-2026/2026/53

portant extension de **10** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SAD du CCAS LAVAL** géré par le **CCAS LAVAL**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS
DE LA LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SAD du CCAS LAVAL** géré par le **CCAS LAVAL** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SAD du CCAS LAVAL**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SAD du CCAS LAVAL** géré par le **CCAS LAVAL** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SAD du CCAS LAVAL** géré par le **CCAS LAVAL** pour une capacité supplémentaire de **10 places** pour personnes âgées de 60 ans dont **5 places** à compter du **1er juillet 2026** et **5 places** à compter du **1er novembre 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

114 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
9 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SAD du CCAS LAVAL** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 530031178
: 530031590
Dénomination : **SAD du CCAS LAVAL géré par le CCAS LAVAL**
Adresse : **22 PLACE ALBERT JACQUARD BP 11303 53013 LAVAL CEDEX**
Code catégorie : 209
Code discipline : 358 - 469
Code activité : 16
Code clientèle : 700 – 010 – 436
Capacité : **114 places** pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: **9 places** pour personnes en situation de handicap ;
: **15 places** d'ESA.

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-02-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/114-2026/53 du 02
mai 2026 portant extension de 2 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et
de 3 places de SSIAD pour personnes en
situation de handicap du SSIAD CH HAUT
ANJOU géré par le CENTRE HOSPITALIER DU
HAUT ANJOU

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/114-2026/2026/53

portant extension de **2** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de **3** places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du **SSIAD CH HAUT ANJOU** géré par le **CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD CH HAUT ANJOU** géré par le **CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD CH HAUT ANJOU**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD CH HAUT ANJOU** géré par le **CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-02-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/115-2026/53 du 02
mai 2026 portant extension de 7 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et
d'une place de SSIAD pour personnes en
situation de handicap du SSIAD ASSMADONE
géré par l'ASSMADONE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/115-2026/2026/53

portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et d'une place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ASSMADONE géré par l'ASSMADONE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ASSMADONE géré par l'ASSMADONE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ASSMADONE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ASSMADONE géré par l'ASSMADONE ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD ASSMADONE** géré par **l'ASSMADONE** pour une capacité supplémentaire de **7 places** pour personnes âgées de 60 ans et plus et **d'une place** de SSIAD pour personnes en situation de handicap à compter du **1er juillet 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

131 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
8 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD ASSMADONE** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 530001007
: 530032168
Dénomination : **SSIAD ASSMADONE géré par l'ASSMADONE**
Adresse : **6 PLACE DE LA MAIRIE 53250 JAVRON-LES-CHAPELLES**
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : **131 places** pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: **8 places** pour personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-02-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/116-2026/53 du 02
mai 2026 portant extension de 6 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SIMAD DU BOCAGE MAYENNAIS géré par
l'ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/116-2026/2026/53

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SIMAD DU BOCAGE MAYENNAIS** géré par l'**ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SIMAD DU BOCAGE MAYENNAIS** géré par l'**ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SIMAD DU BOCAGE MAYENNAIS**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SIMAD DU BOCAGE MAYENNAIS** géré par l'**ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-02-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/117-2026/72 du 02
mai 2026 portant extension de 4 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD CENTRE HOSPITALIER géré par le CENTRE
HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/117-2026/2026/72

portant extension de **4** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD CENTRE HOSPITALIER** géré par le **CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD CENTRE HOSPITALIER** géré par le **CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD CENTRE HOSPITALIER**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD CENTRE HOSPITALIER** géré par le **CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD CENTRE HOSPITALIER** géré par le **CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR** pour une capacité supplémentaire de **4** places pour personnes âgées de 60 ans à compter du **1er juillet 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

60 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD CENTRE HOSPITALIER** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 720000066
: 720003466
Dénomination : **SSIAD CENTRE HOSPITALIER** géré par le **CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR**
Adresse : **5 ALLÉE SAINT MARTIN CS 9002 72500 MONTVAL-SUR-LOIR**
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700
Capacité : **60** places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie RENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-02-00007

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/118-2026/72 du 02
mai 2026 portant extension de 7 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par SOSAN

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/118-2026/2026/72

portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ASIDPA DE SPAY** géré par **SOSAN**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD ASIDPA DE SPAY** géré par **SOSAN** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD ASIDPA DE SPAY**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD ASIDPA DE SPAY** géré par **SOSAN** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD ASIDPA DE SPAY** géré par **SOSAN** pour une capacité supplémentaire de **7** places pour personnes âgées de 60 ans à compter du **1er juillet 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

330 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
12 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD ASIDPA DE SPAY** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 720008390
: 720008960
Dénomination : **SSIAD ASIDPA DE SPAY** géré par **SOSAN**
Adresse : **POLE SANTE SUD 64 RUE DE GUETTELOUP 72100 LE MANS**
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 – 010 - 436
Capacité : **330** places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: **12** places pour personnes en situation de handicap ;
: **20** places d'ESA.

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-02-00008

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/119-2026/72 du 02
mai 2026 portant extension de 7 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD GEORGES COULON géré par la
FONDATION GEORGES COULON

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/119-2026/2026/72

portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD
GEORGES COULON** géré par **la FONDATION GEORGES COULON**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS
DE LA LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD GEORGES COULON** géré par **la FONDATION GEORGES COULON** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD GEORGES COULON**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD GEORGES COULON** géré par **la FONDATION GEORGES COULON** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD GEORGES COULON** géré par la **FONDATION GEORGES COULON** pour une capacité supplémentaire de **7** places pour personnes âgées de 60 ans à compter du **1er juillet 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

309 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
12 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD GEORGES COULON** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 720012749
: 720016567
Dénomination : **SSIAD GEORGES COULON Géré par la FONDATION GEORGES COULON**
Adresse : **CENTRE MEDICAL GEORGES COULON 1 RUE DR GEORGES COULON
BP 14 72150 LE GRAND-LUCE**
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010 - 436
Capacité : **309** places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: **12** places pour personnes en situation de handicap ;
: **14** places d'ESA.

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00015

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/120-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 10 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD ADMR DE LA ROCHE SUR YON
AGGLOMERATION géré par la FEDERATION
ADMR VENDEE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/120-2026/2026/85

portant extension de **10** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ADMR DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD **ADMR DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD **ADMR DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD **ADMR DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD **ADMR DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE** pour une capacité supplémentaire de **10 places** pour personnes âgées de 60 ans **dont 5 places** à compter du **1^{er} juin 2026** et **5 places** à compter du **1^{er} septembre 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

52 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850012444
: 850006362
Dénomination : SSIAD **ADMR DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE**
Adresse : **15 RUE DES TILLEULS ST FLORENT DES BOIS 85310 RIVES DE L'YON**
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700
Capacité : **52 places** pour personnes âgées de 60 ans et plus

Article 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00016

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/121-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 10 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD ADMR DE LA ROCHE SUR YON
AGGLOMERATION géré par la FEDERATION
ADMR VENDEE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/121-2026/85

portant extension de **15** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans du SSIAD **ADMR DE CHALLANS** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD **ADMR DE CHALLANS** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE** ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le SSIAD **ADMR DE CHALLANS** vise à obtenir une autorisation d'extension du service supérieure à 30% de la capacité autorisée, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du SSIAD **ADMR DE CHALLANS** affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Vendée, lui-même sous-équipé en places de soins infirmiers à domicile, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de Vendée ;

CONSIDERANT que le SSIAD **ADMR DE CHALLANS** organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de soins infirmiers à domicile, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT qu'une extension de **15** places du **ADMR DE CHALLANS** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE** supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de soins infirmiers à domicile et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de **15** places au **ADMR DE CHALLANS** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE**, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **ADMR DE CHALLANS** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE** pour une capacité supplémentaire de **15** places pour personnes âgées de 60 ans et plus **dont 5 places à compter du 1er juin 2026 et 10 places à compter du 1^{er} septembre 2026.**

La capacité totale du service est ainsi portée à :

92 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **ADMR DE CHALLANS** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850012444
	: 850009606
Dénomination	: SSIAD ADMR DE CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE
Adresse	: 18 RUE DE NANTES 85300 BP 219 CHALLANS
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700
Capacité	: 92 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées



Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00017

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/122-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 5 places de
SSIAD pour personnes en situation de handicap
du SSIAD ADMR PH géré par la FEDERATION
ADMR VENDEE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/122-2026/85

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD **ADMR PH** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD **ADMR PH** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD **ADMR PH**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD **ADMR PH** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD **ADMR PH** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE** pour une capacité supplémentaire de **5 places pour personne en situation de handicap** à compter du **1er juin 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

55 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD **ADMR PH** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850012444
: 850009796
Dénomination : SSIAD **ADMR PH** Géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE**
Adresse : **MAISON DES FAMILLES 119 BOULEVARD DES ETATS UNIS BP 3 - 85001
LA ROCHE SUR YON CEDEX**
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 010
Capacité : **55 places pour personnes en situation de handicap**

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00018

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/123-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de places de SSIAD
pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 5
places de SSIAD pour personnes en situation de
handicap du SSIAD HANDI SSIAD géré par
l'ADAMAD

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/123-2026/85

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD **HANDI SSIAD** géré par **l'ADAMAD**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD **HANDI SSIAD** géré par **l'ADAMAD** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD **HANDI SSIAD**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **HANDI SSIAD** géré par **l'ADAMAD** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **HANDI SSIAD** géré par **l'ADAMAD** pour une capacité supplémentaire de **5 places pour personne en situation de handicap** à compter du **1er juin 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

24 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850011859
	: 850011891
Dénomination	: SSIAD HANDI SSIAD géré par l'ADAMAD
Adresse	: 106 CITE DES FORGES 8 RUE DES MYOSOTIS - 85000 LA ROCHE SUR YON
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 436 – 010
Capacité	: 24 places pour personnes en situation de handicap ; : 37 places d'ESA.

Article 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00019

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/124-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 20 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et
de places de SSIAD pour personnes en situation
de handicap du SSIAD ADAMAD Centre Vendée
géré par l'ADAMAD

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/124-2026/85

portant extension de **20** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus SSIAD **ADAMAD Centre Vendée** géré par l'**ADAMAD**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **ADAMAD Centre Vendée** géré par l'**ADAMAD** ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le **ADAMAD Centre Vendée** vise à obtenir une autorisation d'extension du service supérieure à 30% de la capacité autorisée, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du **ADAMAD Centre Vendée** affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Vendée, lui-même sous-équipé en places de soins infirmiers à domicile, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que le **ADAMAD Centre Vendée** organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de soins infirmiers à domicile, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT qu'une extension de **20** places du **ADAMAD Centre Vendée** géré par l'ADAMAD supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de soins infirmiers à domicile et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de **20** places au **ADAMAD Centre Vendée** géré par l'ADAMAD, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **ADAMAD Centre Vendée** géré par l'ADAMAD pour une capacité supplémentaire de **20** places pour personnes âgées de 60 ans et plus dont **10 places** à compter du **1er juin 2026** et **10 places** à compter du **1er septembre 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

119 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
2 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850011859
	: 850012121
Dénomination	: SSIAD ADAMAD Centre Vendée géré par l'ADAMAD
Adresse	: 61 RUE PROUDHON 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 436
Capacité	: 119 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
	: 2 places personnes en situation de handicap ;

Article 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées



Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00020

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/125-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 6 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD ADMR DU PAYS DE MORTAGNE géré par
la FEDERATION ADMR VENDEE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/125-2026/2026/85

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD **ADMR
DU PAYS DE MORTAGNE** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS
DE LA LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD **ADMR DU PAYS DE MORTAGNE** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD **ADMR DU PAYS DE MORTAGNE**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **ADMR DU PAYS DE MORTAGNE** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD ADMR DU PAYS DE MORTAGNE** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE** pour une capacité supplémentaire de **6** places pour personnes âgées de 60 ans à compter du **1er juin 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

49 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850012444
: 850014358
Dénomination : **SSIAD ADMR DU PAYS DE MORTAGNE** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE**
Adresse : **MAISON DE SANTE 2 RUE MOZART 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE**
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700
Capacité : **49** places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00021

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/126-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 5 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 du SSIAD
ADMR DE L'ILE D'YEU géré par la FEDERATION
ADMR VENDEE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/126-2026/85

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD **ADMR DE L'ILE D'YEU** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD **ADMR DE L'ILE D'YEU** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE** ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le SSIAD **ADMR DE L'ILE D'YEU** vise à obtenir une autorisation d'extension du service supérieure à 30% de la capacité autorisée, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du SSIAD **ADMR DE L'ILE D'YEU** affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Vendée, lui-même sous-équipé en places de soins infirmiers à domicile, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que le SSIAD **ADMR DE L'ILE D'YEU** organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de soins infirmiers à domicile, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au 1 de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT qu'une extension de **5** places pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD **ADMR DE L'ILE D'YEU** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE** supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de soins infirmiers à domicile et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de **5** places au SSIAD **ADMR DE L'ILE D'YEU** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE**, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **ADMR DE L'ILE D'YEU** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE** pour une capacité supplémentaire de **5** places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du **1er juin 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

20 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850012444
	: 850018706
Dénomination	: SSIAD ADMR DE L'ILE D'YEU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE
Adresse	: 6 RUE JULES VERNES 85350 L'ILE-D'YEU
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700
Capacité	: 20 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées



Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00022

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/127-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 37 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE
géré par l'ADAMAD

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/127-2026/85

portant extension de **37** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD
ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE (ADAMAD LITTORAL) géré par l'**ADAMAD**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS
DE LA LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE (ADAMAD LITTORAL)** géré par l'**ADAMAD** ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le **SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE (ADAMAD LITTORAL)** vise à obtenir une autorisation d'extension du service supérieure à 30% de la capacité autorisée, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du **SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE (ADAMAD LITTORAL)** affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Vendée, lui-même sous-équipé en places de soins infirmiers à domicile, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que le **SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE (ADAMAD LITTORAL)** organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de soins infirmiers à domicile, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT qu'une extension de **37** places du **SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE (ADAMAD LITTORAL)** géré par l'**ADAMAD** supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de soins infirmiers à domicile et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de **37** places au **SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE (ADAMAD LITTORAL)** géré par l'**ADAMAD**, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE (ADAMAD LITTORAL)** géré par l'**ADAMAD** pour une capacité supplémentaire de **37** places pour personnes âgées de 60 ans et plus **dont 20 places** à compter du **1er juin 2026** et **17 places** à compter du **1er septembre 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

166 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850011859
	: 850020322
Dénomination	: SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CROIX DE VIE (ADAMAD LITTORAL) géré par l' ADAMAD ;
Adresse	: 1 ALLEE DE LA CAILLAUDE 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700
Capacité	: 166 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées



Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00023

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/128-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 10 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et
de 5 places de SSIAD pour personnes en
situation de handicap du SSIAD AMAD DU
LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL
TALMONT - LES SABLES

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/128-2026/2026/85

portant extension de **10** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de **5** places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD **AMAD DU LITTORAL** géré par l'**AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD **AMAD DU LITTORAL** géré par l'**AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD **AMAD DU LITTORAL**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD **AMAD DU LITTORAL** géré par l'**AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00024

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/129-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 5 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD ADMR DE CHAILLE LES MARAIS géré par la
FEDERATION ADMR VENDEE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Âgées

ARS-PDL/DASM/DPPA/129-2026/2026/85

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD **ADMR DE CHAILLE LES MARAIS** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD **ADMR DE CHAILLE LES MARAIS** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD **ADMR DE CHAILLE LES MARAIS**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD **ADMR DE CHAILLE LES MARAIS** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE**

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00025

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/130-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 10 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus
SSIAD ADAMAD Sud Vendée géré par
l'ADAMAD

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/130-2026/2026/85

portant extension de **10** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus SSIAD **ADAMAD Sud Vendée** géré par l'**ADAMAD**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD **ADAMAD Sud Vendée** géré par l'**ADAMAD** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD **ADAMAD Sud Vendée**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD **ADAMAD Sud Vendée** géré par l'**ADAMAD** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD **ADAMAD Sud Vendée** géré par **l'ADAMAD** pour une capacité supplémentaire de **10** places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du **1er juin 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

146 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850011859
	: 850021221
Dénomination	: SSIAD ADAMAD Sud Vendée géré par l'ADAMAD
Adresse	: 43 RUE DE CHAMIRAUD 85200 FONTENAY-LE-COMTE
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700
Capacité	: 146 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00026

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/131-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 5 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD ADAMAD Pays de Monts géré par
l'ADAMAD

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/131-2026/2026/85

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD **ADAMAD
Pays de Monts** géré par l'**ADAMAD**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS
DE LA LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD **ADAMAD Pays de Monts** géré par l'**ADAMAD** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD **ADAMAD Pays de Monts**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD **ADAMAD Pays de Monts** géré par l'**ADAMAD** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD **ADAMAD Pays de Monts** géré par l'**ADAMAD** pour une capacité supplémentaire de **5** places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du **1er juin 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

67 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850011859
	: 850021700
Dénomination	: SSIAD ADAMAD Pays de Monts géré par l' ADAMAD
Adresse	: 6 RUE DES ESSEPES 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700
Capacité	: 67 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie RENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00027

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/132-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 20 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la
FEDERATION ADMR VENDEE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/132-2026/85

portant extension de 20 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus **du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers **du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE** ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le **SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD** vise à obtenir une autorisation d'extension du service supérieure à 30% de la capacité autorisée, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du **SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD** affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Vendée, lui-même sous-équipé en places de soins infirmiers à domicile, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que le **SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD** organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de soins infirmiers à domicile, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT qu'une extension de **20** places en faveur du **SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE** supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de soins infirmiers à domicile et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de **20** places en faveur du **SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD**, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE** pour une capacité supplémentaire de **20** places pour personnes âgées de 60 ans et plus dont **10 places** à compter du **1er juin 2026** et **10 places** à compter du **1er septembre 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

79 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850012444
	: 850021775
Dénomination	: SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE
Adresse	: 12 PLACE MICHEL VRIGNON LA MOTHE ACHARD 85150 ACHARDS (LES)
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700
Capacité	: 79 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées



Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-02-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/133-2026/49 du 02
mai 2026 portant autorisation d'extension de 5
places d'hébergement permanent à l'EHPAD LES
BORDS DE MAINE (490538840) à Angers, géré
par la MAISON DE RETRAITE SAINT SAUVEUR
(490007820)

ARS- PDL/DASM/DPPA/133-2026/49

portant autorisation d'extension de **5 places d'hébergement permanent** à l'EHPAD LES BORDS DE MAINE (490538840) à Angers, géré par la MAISON DE RETRAITE SAINT SAUVEUR (490007820)

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;
- VU** Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 approuvé par délibération n° 2023_04_CD_0039 du 5 avril 2023 ;
- VU** le courrier de demande d'extension de la capacité en hébergement permanent de l'EHPAD LES BORDS DE MAINE du 17 novembre 2025 ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRENT

Article 1 : L'extension de **5 places d'hébergement permanent** de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LES BORDS DE MAINE à Angers est accordée à compter du **1^{er} juillet 2026**.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD LES BORDS DE MAINE à Angers sera portée à 63 places d'hébergement permanent.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	490007820
Dénomination	MAISON DE RETRAITE SAINT SAUVEUR
Adresse siège social	2 PLACE MONSEIGNEUR SAUVEUR 49100 ANGERS
Statut juridique	95
Numéro SIREN	413968553

N° FINESS entité géographique	490538840
Dénomination	EHPAD LES BORDS DE MAINE
Adresse	2 PLACE MONSEIGNEUR SAUVEUR - 49100 ANGERS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	41396855300011
mode fixation des tarifs	47

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	52 places

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	11 places

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 7 – La Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Angers, le **02 JUIN 2026**

**Pour la Directrice générale par intérim de l'Agence
régionale de santé des Pays de la Loire
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie et de
la santé mentale**



Marianne CORNU-PAUCHET

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-Président**



Jean-François RAIMBAULT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00028

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/138-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 5 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD TERRES DE MONTAIGU géré par le CIAS
TERRES DE MONTAIGU

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/138-2026/85

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD TERRES DE MONTAIGU** géré par le **CIAS TERRES DE MONTAIGU**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD TERRES DE MONTAIGU** géré par le **CIAS TERRES DE MONTAIGU** ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le **SSIAD TERRES DE MONTAIGU** vise à obtenir une autorisation d'extension du service supérieure à 30% de la capacité autorisée, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du **SSIAD TERRES DE MONTAIGU** affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Vendée, lui-même sous-équipé en places de soins infirmiers à domicile, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que le **SSIAD TERRES DE MONTAIGU** organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de soins infirmiers à domicile, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT qu'une extension de **5** places du **SSIAD TERRES DE MONTAIGU** géré par le **CIAS TERRES DE MONTAIGU** supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de soins infirmiers à domicile et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de **5** places au **SSIAD TERRES DE MONTAIGU** géré par le **CIAS TERRES DE MONTAIGU**, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD TERRES DE MONTAIGU** géré par le **CIAS TERRES DE MONTAIGU** pour une capacité supplémentaire de **5** places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} septembre 2026.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

37 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD TERRES DE MONTAIGU** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850026527
	: 850025685
Dénomination	: SSIAD TERRES DE MONTAIGU géré par le CIAS TERRES DE MONTAIGU
Adresse	: CIAS TDMR 20 RUE DU 8 MAI BP 247 - 85600 MONTAIGU VENDEE
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700
Capacité	: 37 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00029

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/139-2026/85 du 02
juin 2026 portant extension de 12 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU géré par la
FEDERATION ADMR VENDEE - ADMR

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/139-2026/85

portant extension de **12** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU** géré par **la FEDERATION ADMR VENDEE** ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le **SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU** vise à obtenir une autorisation d'extension du service supérieure à 30% de la capacité autorisée, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du **SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU** affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Vendée, lui-même sous-équipé en places de soins infirmiers à domicile, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de la Vendée ;

CONSIDERANT que le **SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU** organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de soins infirmiers à domicile, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT qu'une extension de **12** places du **SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE** supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de soins infirmiers à domicile et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de **12** places en faveur du **SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE**, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU** géré par la **FEDERATION ADMR VENDEE** pour une capacité supplémentaire de **12** places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} septembre 2026.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

60 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850012444 : 850021064
Dénomination	: SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE
Adresse	: MAISON DES SERVICES LES ORCHIDEE 8 RUE DU MOULIN DU TERRIER 85670 PALLUAU
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700
Capacité	: 60 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées



Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-03-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/85-2026/44 du 03 juin 2026 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Maison de Retraite Protestante à NANTES géré par la Fondation de l'Armée du Salut à PARIS

ARS-PDL/DASM/DPPA/N° 85-2026/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA2026 n° 20

ARRÊTÉ portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Maison de Retraite Protestante à NANTES géré par la Fondation de l'Armée du Salut à PARIS

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-13 du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°80/2017/44 et N°CD44/DPAPH/PA/EHPAD/2017/149 du 30 décembre 2017 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Maison de Retraite Protestante à NANTES géré par l'Association Maison de Retraite Protestante au profit de la Fondation de l'Armée du Salut ;

CONSIDÉRANT la décision de la CODIFFEMS du 3 avril 2026 de pérenniser la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRETENT

Article 1 : la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Maison de Retraite Protestante à NANTES est accordée à compter du 4 avril 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Maison de Retraite Protestante sera portée à 80 places d'hébergement permanent, un PASA de 14 places et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sur les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	750721300
Dénomination	Fondation de l'Armée du Salut
Adresse siège social	60 rue des Frères Flavien – 75020 PARIS
Statut juridique	63
Numéro SIREN	431968601

N° FINESS entité géographique	440024735
Dénomination	EHPAD Maison de Retraite Protestante
Adresse	4 rue Louis Marin – 44200 NANTES
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	43196860100978
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	80 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

Fait à Nantes, le **03 JUIN 2026**

Pour la directrice générale par intérim de l'Agence
régionale de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)



Marianne CORNU-PAUCHET

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00031

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/88-2026/44 du 02
juin 2026 portant extension de 8 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD LE BOIS FLEURI géré par l'EHPAD
RESIDENCE LE BOIS FLEURI

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/88-2026/44

portant extension de **8** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD LE BOIS FLEURI** géré par **l'EHPAD RESIDENCE LE BOIS FLEURI**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD LE BOIS FLEURI** géré par **l'EHPAD RESIDENCE LE BOIS FLEURI** ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le **SSIAD LE BOIS FLEURI** vise à obtenir une autorisation d'extension du service supérieure à 30% de la capacité autorisée, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du **SSIAD LE BOIS FLEURI** affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Loire-Atlantique, lui-même sous-équipé en places de soins infirmiers à domicile, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le **SSIAD LE BOIS FLEURI** organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de soins infirmiers à domicile, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT qu'une extension de **8** places du **SSIAD LE BOIS FLEURI** géré par **L'EHPAD RESIDENCE LE BOIS FLEURI** supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalable d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de soins infirmiers à domicile et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de **8** places en faveur du **SSIAD LE BOIS FLEURI** géré par **L'EHPAD RESIDENCE LE BOIS FLEURI**, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD LE BOIS FLEURI** géré par **L'EHPAD RESIDENCE LE BOIS FLEURI** pour une capacité supplémentaire de **8** places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du **1er juillet 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

35 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
5 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD LE BOIS FLEURI** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440001949 : 440001030
Dénomination	: SSIAD LE BOIS FLEURI géré par L'EHPAD RESIDENCE LE BOIS FLEURI
Adresse	: BOULEVARD CHARBONNEAU ET ROUXEAU 44390 NORT-SUR-ERDRE
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 35 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; : 5 places personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées



Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00032

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/89-2026/44 du 02
juin 2026 portant extension d'une place de
SSIAD pour personnes en situation de handicap
du SSIAD DE CHATEAUBRIANT géré par le CCAS
DE CHATEAUBRIAN

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/89-2026/2026/44

portant extension d'une place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du **SSIAD DE CHATEAUBRIANT** géré par le **CCAS DE CHATEAUBRIANT**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD DE CHATEAUBRIANT** géré par le **CCAS DE CHATEAUBRIANT** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD DE CHATEAUBRIANT**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD DE CHATEAUBRIANT** géré par le **CCAS DE CHATEAUBRIANT** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00033

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/90-2026/44 du 02
juin 2026 portant extension de 5 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SAD AIDE ET SOINS ANSDPAH géré par l'
A.N.S.D.P.A.H.

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/90-2026/2026/44

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SAD AIDE ET SOINS ANSDPAH** géré par l' **A.N.S.D.P.A.H.**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SAD AIDE ET SOINS ANSDPAH** géré par l' **A.N.S.D.P.A.H.** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SAD AIDE ET SOINS ANSDPAH**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SAD AIDE ET SOINS ANSDPAH** géré par l' **A.N.S.D.P.A.H.** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SAD AIDE ET SOINS ANSDPAH** géré par l' **A.N.S.D.P.A.H.** pour une capacité supplémentaire de **5** places pour personnes âgées de 60 ans à compter du **1er juillet 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

206 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
10 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SAD AIDE ET SOINS ANSDPAH** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440004471
	: 440013167
Dénomination	: SAD AIDE ET SOINS ANSDPAH géré par l' A.N.S.D.P.A.H.
Adresse	: 3 rue Auguste Brizeux 44600 SAINT-NAZAIRE
Code catégorie	: 209
Code discipline	: 358 - 469
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 206 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; : 10 places pour personnes en situation de handicap.

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie RENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00034

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/91-2026/44 du 02
juin 2026 portant extension de 2 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et
de 3 places de SSIAD pour personnes en
situation de handicap du SSIAD DE ST HERBLAIN
géré par le CCAS DE ST HERBLAIN

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/91-2026/2026/44

portant extension de **2** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de **3** places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du **SSIAD DE ST HERBLAIN** géré par le **CCAS DE ST HERBLAIN**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS
DE LA LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD DE ST HERBLAIN** géré par le **CCAS DE ST HERBLAIN** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD DE ST HERBLAIN**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD DE ST HERBLAIN** géré par le **CCAS DE ST HERBLAIN** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD DE ST HERBLAIN** géré par le **CCAS DE ST HERBLAIN** pour une capacité supplémentaire de **2 places** pour personnes âgées de 60 ans à compter du **1er juillet 2026** et de **3 places pour personne en situation de handicap** à compter du **1er juillet 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

86 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
4 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD DE ST HERBLAIN** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440018430
	: 440013399
Dénomination	: SSIAD DE ST HERBLAIN géré par le CCAS DE ST HERBLAIN
Adresse	: 14 RUE DE L'HOTEL DE VILLE - BP 167 - 44800 SAINT-HERBLAIN
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 86 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; : 4 places pour personnes en situation de handicap.

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00035

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/92-2026/44 du 02
juin 2026 portant extension de 6 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD DE BOUGUENAIS géré par la MAIRIE DE
BOUGUENAIS

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/92-2026/44

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD DE BOUGUENAIS** géré par la **MAIRIE DE BOUGUENAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD DE BOUGUENAIS** géré par la **MAIRIE DE BOUGUENAIS** ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le **SSIAD DE BOUGUENAIS** vise à obtenir une autorisation d'extension du service supérieure à 30% de la capacité autorisée, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du **SSIAD DE BOUGUENAIS** affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Loire-Atlantique, lui-même sous-équipé en places de soins infirmiers à domicile, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le **SSIAD DE BOUGUENAIS** organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de soins infirmiers à domicile, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au 1 de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT qu'une extension de **6** places du **SSIAD DE BOUGUENAI**S géré par la **MAIRIE DE BOUGUENAI**S supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de soins infirmiers à domicile et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de **6** places en faveur du **SSIAD DE BOUGUENAI**S géré par la **MAIRIE DE BOUGUENAI**S, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD DE BOUGUENAI**S géré par la **MAIRIE DE BOUGUENAI**S pour une capacité supplémentaire de **6** places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du **1er juillet 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

43 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
5 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD DE BOUGUENAI**S pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440018562
	: 440017432
Dénomination	: SSIAD DE BOUGUENAI S géré par la MAIRIE DE BOUGUENAI S
Adresse	: 9 RUE DE LA GRANDE OUCHE 44340 BOUGUENAI S
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 43 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
	: 5 places personnes en situation de handicap ;


Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées



Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00036

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/93-2026/44 du 02
juin 2026 portant extension de 10 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et
de 1 place de SSIAD pour personnes en situation
de handicap du SSIAD SILLON ET LOIRE géré par
VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/93-2026/2026/44

portant extension de **10** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et d'**une** place de SSIAD pour personnes en situation de handicap du **SSIAD SILLON ET LOIRE** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD SILLON ET LOIRE** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE** ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du **SSIAD SILLON ET LOIRE**, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le **SSIAD SILLON ET LOIRE** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE** ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD SILLON ET LOIRE** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE** pour une capacité supplémentaire de **10 places** pour personnes âgées de 60 ans à compter du **1er juillet 2026** et **d'une place pour personnes en situation de handicap** à compter du **1er juillet 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
6 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD SILLON ET LOIRE** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440061901
: 440017846
Dénomination : **SSIAD SILLON ET LOIRE** géré par **VYV3 PAYS DE LA LOIRE**
Adresse : **23 RUE DES IMPRIMEURS ZA DES HAUTS DE COUERON 44220**
COUERON
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 – 010 - 436
Capacité : **65 places** pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: **6 places** pour personnes en situation de handicap ;
: **14 places** d'ESA.

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées


Julie RENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00037

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/94-2026/44 du 02
juin 2026 portant extension de 5 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIDPPA FLEURS DES CHAMPS géré par
l'ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/94-2026/44

portant extension de **5** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIDPPA FLEURS DES CHAMPS** géré par l'**ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIDPPA FLEURS DES CHAMPS** géré par l'**ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS** ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le **SSIDPPA FLEURS DES CHAMPS** vise à obtenir une autorisation d'extension du service supérieure à 30% de la capacité autorisée, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du **SSIDPPA FLEURS DES CHAMPS** affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Loire-Atlantique, lui-même sous-équipé en places de soins infirmiers à domicile, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le **SSIDPPA FLEURS DES CHAMPS** organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de soins infirmiers à domicile, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT qu'une extension de **5 places** du **SSIDPPA FLEURS DES CHAMPS** géré par **l'ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS** supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de soins infirmiers à domicile et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de **5 places** en faveur du SSIAD **SSIDPPA FLEURS DES CHAMPS** géré par **l'ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS**, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIDPPA FLEURS DES CHAMPS** géré par **l'ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS** pour une capacité supplémentaire de **5 places** pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du **1er juillet 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

51 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
3 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIDPPA FLEURS DES CHAMPS** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440001840
: 440025591
Dénomination : **SSIDPPA FLEURS DES CHAMPS** géré par **l'ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS**
Adresse : **14 RUE DES AJONCS 44140 LA PLANCHE**
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010
Capacité : **51 places** pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: **3 places** personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées



Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00038

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/95-2026/44 du 02
juin 2026 portant extension de 6 places de
SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du
SSIAD ASSADAPA géré par la Résidence LA
JONCIERE

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/95-2026/44

portant extension de **6** places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD ASSADAPA** géré par la Résidence LA JONCIERE

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS
DE LA LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du **SSIAD ASSADAPA** géré par la **Résidence LA JONCIERE** ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le **SSIAD ASSADAPA** vise à obtenir une autorisation d'extension du service supérieure à 30% de la capacité autorisée, sans toutefois excéder 100% de cette capacité ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention du **SSIAD ASSADAPA** affiche un taux d'équipement parmi les plus faibles du territoire de Loire-Atlantique, lui-même sous-équipé en places de soins infirmiers à domicile, ainsi qu'un taux d'évolution de la population âgée de 75 ans et plus parmi les plus importants du territoire de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le **SSIAD ASSADAPA** organisme déjà titulaire d'une autorisation de SSIAD sur ce territoire, est en mesure de répondre immédiatement au besoin d'équipement de ce territoire par l'ouverture de nouvelles places de soins infirmiers à domicile, bien qu'ayant déjà atteint le seuil de 30% mentionné au I de l'article D313-2 du CASF pour sa capacité autorisée en places de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT qu'une extension de **6** places du **SSIAD ASSADAPA** géré par la **Résidence LA JONCIERE** supérieure à 30% de sa capacité autorisée, sans appel à projet ni consultation préalables d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, permettrait de renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de soins infirmiers à domicile et, ainsi, de répondre à un besoin urgent avéré de prise en charge médico-sociale des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;

CONSIDERANT que la poursuite de cet intérêt général justifie, compte tenu de ces circonstances locales, de déroger au seuil de 30% susmentionné en vue d'autoriser une extension de capacité de **6** places en faveur du **SSIAD ASSADAPA** géré par la **Résidence LA JONCIERE**, conformément aux dispositions du V de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au **SSIAD ASSADAPA** géré par la **Résidence LA JONCIERE** pour une capacité supplémentaire de **6** places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du **1er juillet 2026**.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

63 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
9 places pour personnes en situation de handicap ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du **SSIAD ASSADAPA** pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440001410
	: 440025716
Dénomination	: SSIAD ASSADAPA géré par la Résidence LA JONCIERE
Adresse	: 2 RUE DU DOCTEUR DOUSSAIN 44190 CLISSON
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 63 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
	: 9 places personnes en situation de handicap ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2026**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé
Mentale et par délégation,
La responsable du Département Parcours des
Personnes Agées



Julie PENA

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-01-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/160-2026/72 du 01 juin 2026 portant modification de l'autorisation du DAR Collège (FINESS ET 72 002 263 1) et du DAR Ecole élémentaire (FINESS ET 72 002 309 2) de l'ARPEP (FINESS EJ 49 002 031 0)

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/DPPH/160-2026/72

**Portant modification de l'autorisation du
DAR Collège (FINESS ET 72 002 263 1) et du DAR Ecole élémentaire (FINESS ET 72 002 309 2) de
l'ARPEP (FINESS EJ 49 002 031 0)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, Mme Isabelle MONNIER, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 30 avril 2026 ;

Vu le décret n°2025-85 du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-013 du 04 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPH/58-2026/72 du 26/03/2026, portant création du Pôle Enfance de l'ARPEP (FINESS EJ 49 002 031 0) et modifiant les autorisations de l'IME EPIONE (FINESS ET 72 000 712 9) et du SESSAD L'ENVOL (FINESS ET 72 002 083 3) ;

CONSIDÉRANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril & mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des établissements et services médico-sociaux du champ du handicap dite « SERAFIN-PH » ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les autorisations gérées par l'ARPEP (FINESS EJ 49 002 031 0) sont modifiées comme suit :

- IME EPIONE (FINESS ET 72 000 712 9) :
 - o Les places d'hébergement sont fixées à 20 et se décomposent comme suit :
 - 9 places dédiées à la déficience intellectuelle ;
 - 11 places dédiées au trouble du spectre de l'autisme
 - o Les places d'accueil de jour sont fixées à 70 et se décomposent comme suit :
 - 45 places dédiées à la déficience intellectuelle ;
 - 25 places dédiées au trouble du spectre de l'autisme ;
- SESSAD L'ENVOL (FINESS ET 72 002 083 3) :
 - o Les places sont fixées à 80 et se décomposent comme suit :
 - 70 places dédiées à la déficience intellectuelle ;
 - 10 places dédiées au trouble du spectre de l'autisme ;
- DAR Collège (FINESS ET 72 002 263 1) :
 - o Les places sont fixées à 10 dédiées au trouble du spectre de l'autisme :
- DAR Ecole élémentaire (FINESS ET 72 002 309 2) :
 - o Les places sont fixées à 10 dédiées au trouble du spectre de l'autisme.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS JURIDIQUE	49 002 031 0			
Code catégorie	183 <i>IME</i>			
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>			
IME EPIONE	IME EPIONE			
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 000 712 9 <i>Principal</i>			
Mode de fonctionnement	11 <i>Hébergement complet internat</i>		21 <i>Accueil de jour</i>	
Code clientèle	117 <i>DI</i>	437 <i>TSA</i>	117 <i>DI</i>	437 <i>TSA</i>
Capacités	9	11	45	25

N° FINESS JURIDIQUE	49 002 031 0			
Code catégorie	182 <i>Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire</i>			
Code discipline d'équipement	841 <i>Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation</i>			
Mode de fonctionnement	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>			
SESSAD L'ENVOL	SESSAD L'ENVOL	DAR Collège	DAR Ecole élémentaire	
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 002 083 3 <i>Principal</i>	72 002 263 1 <i>Secondaire</i>	72 002 309 2 <i>Secondaire</i>	
Code clientèle	117 <i>DI</i>	437 <i>TSA</i>	437 <i>TSA</i>	437 <i>TSA</i>
Capacités	70	10	10	10

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président de l'ARPEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01/06/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-29-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/77-2026/49 du 29 mai 2026 portant autorisation de création et de gestion d'une structure expérimentale d'hébergement pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et d'une notification de la CDAPH à l'association INALTA (FINESS EJ : 72 000 885 3)

ARRETE N°ARS-PDL/DASM/PPH/77-2026/49

Portant autorisation de création et de gestion d'une structure expérimentale d'hébergement pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et d'une notification de la CDAPH à l'association INALTA (FINESS EJ : 72 000 885 3)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire
et**

La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.221-1, L.222-5, L.228-3, L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6, L.313-13 et suivants, R.314-115, R.314-51 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221-9 et L3221-3 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-004 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2021_10_AR_1193 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Mme Françoise DAMAS, sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

Vu le schéma départemental enfance famille 2023-2027 et en particulier la fiche action 3.3 « Augmenter et diversifier la capacité d'accueil pour répondre aux besoins spécifiques des enfants » ;

Vu le projet territorial en santé mentale de Maine-et-Loire arrêté le 19 janvier 2020 visant notamment à « développer les coordinations inter institutionnelles pour mieux répondre au besoin d'accompagnement et de prise en charge des enfants suivis par un dispositif de protection de l'enfance »,

Vu la convention d'engagement partenarial portant création du Dispositif d'accueil singulier permettant des enfants présentant une double vulnérabilité (DiAS) conclue entre le Département de Maine-et-Loire, l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Centre de santé mentale angevin « CESAME », l'association INALTA et l'association ASEA49 ;

Considérant l'appel à projet conjoint porté par l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la stratégie de prévention et protection 2020-2022 ;

Considérant le souhait réaffirmé de créer une structure destinée à accueillir des jeunes en situation dite complexe en lien avec le CESAME et l'ARS par le biais d'un dispositif innovant ;

Considérant la proposition de l'association INALTA de porter un tel dispositif pour la réalisation d'un accompagnement médico-social à destination des jeunes confiés au titre de la protection de l'enfance ;

Considérant les crédits disponibles à compter de l'année 2025 et durant la période d'expérimentation, relevant d'un double financement à savoir, d'une part, du Conseil départemental de Maine-et-Loire au titre de la tarification de ses établissements de protection de l'enfance dans le cadre fixé par les dispositions du CASF, et d'autre part, de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire par le versement d'une dotation globale issue de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie – Médico-social au titre des postes de professionnels ayant une activité médico-sociale ;

Considérant que suite à la visite de conformité menée conjointement par les agents du Département de Maine-et-Loire et par ceux de l'ARS des Pays de la Loire le 26 mars 2026 et conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, il a été constaté que la structure répondait aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'association INALTA est autorisée, au titre de l'article L.312-1 | 12° du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à créer et à gérer à **titre expérimental** sur une durée de 3 ans une structure d'hébergement pour l'accueil et l'accompagnement de 10 mineurs âgés de 11 à 17 ans à difficultés multiples, relevant d'une mesure de protection de l'enfance et d'une notification de la CDAPH, suivant le calendrier suivant :

- ▶ Ouverture de la 1^{ère} maisonnée de 5 places à compter du 10 avril 2026 ;
- ▶ Ouverture de la 2^{ème} maisonnée de 5 places à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 2 : Cet établissement expérimental a un caractère mixte compte tenu de la prise en charge de jeunes en double vulnérabilité en relevant notamment des articles L.221-1, L.222-3 et L.222-5 du CASF et assure une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social au titre de leur handicap ou de leurs difficultés d'adaptation.

ARTICLE 3 : Afin de répondre à ces différents besoins, la structure doit garantir une inconditionnalité de l'accueil des 10 mineurs, sans nouvelle évaluation, 365 jours par an.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	720008853 INALTA
N° FINESS ETABLISSEMENT	49 002 448 6
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	370 Établissement Expérimental pour personnes handicapées
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	935 Activités des établissements expérimentaux
MODE DE FONCTIONNEMENT	11 Hébergement Complet Internat
CODE CLIENTELE	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
CAPACITE	10

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance des autorités administratives conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Le dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle et conformément à l'article L. 313-7 du CASF, le renouvellement de l'autorisation à titre expérimental ou sa pérennisation sont conditionnés aux résultats

positifs de l'évaluation conduite au cours de la dernière année de l'autorisation et transmise à l'ARS et au CD au plus tard 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.


ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire, la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le **29 MAI 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Pour la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée de la protection de l'enfance

Françoise Darnas



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00001

Arrêté ARS-PDL/DT-PRC/70/2026/85 du 2 juin
2026 modifiant la composition du conseil de
surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER
(VENDEE)

**ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/ 70 /2026/85
Modifiant la composition
du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (VENDEE)**

**La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143--12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2026 portant nomination de Madame Isabelle MONNIER, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS), en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 30 avril 2026 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT-PRC/078/2024/85 du 23 septembre 2024 portant composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (Vendée) ;

VU L'arrêté n° ARS-PDL/DT-PRC/162/2025/85 du 02 octobre 2025 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (Vendée).
(Vendée) ;

VU L'arrêté n° ARS-PDL/DT-PRC/204/2025/85 du 04 décembre 2025 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (Vendée) ;

CONSIDERANT les élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026 ;

CONSIDERANT l'élection de Monsieur Noël FAUCHER par le conseil municipal de la commune de Noirmoutier en l'île en date du 21 avril 2026 lui conférant la qualité de membre de droit du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (Vendée), en tant que maire de la commune-siège de l'établissement principal ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 6143-6 du code de la santé publique, Monsieur Noël FAUCHER ne peut désormais siéger en tant que représentant du Président du Conseil départemental de la Vendée et qu'il convient dès lors de nommer Monsieur Alain LEBOEUF membre du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (Vendée),

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARS-PDL/DT-PRC/078/2024/85 du 23 septembre 2024 portant composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (Vendée) est modifié comme suit :

1) Le premier alinéa du 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Monsieur Noël FAUCHER, Maire de la commune de NOIRMOUTIER (Vendée) » ;

2) Le troisième alinéa du 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil départemental de la Vendée. ».

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Le directeur de la délégation territoriale de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le - 2 JUIN 2020

La Directrice générale par intérim,


Isabelle MONNIER

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-28-00003

Décision ARS-PDL/DOS/AES/314/2026/72 du 28
mai 2026 Portant renouvellement de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) du Centre Hospitalier de Montval sur Loir (EJ
720000066)

N°ARS-PDL/DOS/AES/314/2026/72

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Montval sur Loir (EJ 72000066)

VU le code de la santé publique, notamment les articles R5126-28 II, L5162-4 et R5126-33 ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 avril 2026 portant nomination de Mme Isabelle MONNIER en qualité de Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-012 du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée le **22 septembre 2022** par le **Centre Hospitalier de Montval sur Loir**, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du **27 mai 2024** ;

VU l'avis de l'Ordre national des Pharmaciens en date du **12 février 2023** ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R5126-28 II du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, la PUI du **Centre Hospitalier de Montval sur Loir** bénéficie d'un renouvellement tacite de son autorisation depuis le **23 janvier 2023**, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie se situent :

CH de Château-du-Loir, 5 allée Saint-Martin, 72500 Montval-sur-Loir,

Article 3 : Les différents sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie et le cas échéant, la zone géographique d'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile ou des unités de dialyse à domicile sont les suivants :

- **Centre hospitalier de Château-du-Loir, Montval-sur-Loir**
- **Hôpital François de Daillon, Le Lude**
- **EHPAD Pierre de Ronsard, Montval-sur-Loir**
- **Zone géographique d'intervention de l'HAD du CH de Château-du-Loir : Montval-sur-Loir, Saint Calais, le Grand Lucé**

Article 4 : La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte les missions et les activités suivantes mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 :

- Les missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et les actions de pharmacie clinique.
- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La vente au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 du code de la santé publique des médicaments mentionnés à l'article L5126-6 1° ainsi que des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5126-6 2°.

Article 5 : Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, par la PUI du CH du Mans ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses par la PUI du CH du Mans ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, par la PUI du CH du Mans.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires, correspond à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

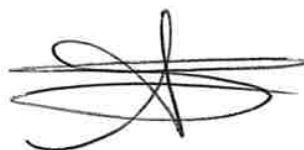
Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le **28 MAI 2026**

P/ La directrice générale par intérim, Isabelle Monnier



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-06-02-00002

Arrêté 2026/DREETS/n° 73 du 2 juin 2026 portant
approbation de la convention constitutive
modifiée du groupement d'intérêt public
"CARIF-OREF des Pays de la Loire", accompagnée
de sa pièce jointe "Convention constitutive
modifiée du groupement d'intérêt public
"CARIF-OREF des Pays de la Loire".



ARRÊTÉ 2026/DREETS/n° 73

**portant approbation de la convention constitutive modifiée du
groupement d'intérêt public « CARIF-OREF des Pays de la Loire »**

Le préfet de la région Pays de la Loire

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité droit, notamment son chapitre II ;
- Vu** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret n° 2022-1356 du 24 octobre 2022 relatif aux instances de dialogue social des groupements d'intérêt public appliquant à leur personnel un régime de droit public ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique
- Vu** l'arrêté préfectoral SGAR n° 2007/573 du 20 novembre 2007 portant constitution du groupement public du « CARIF-OREF des Pays de la Loire » ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public"
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 décembre 2013 portant délégation au préfet de la région Pays-de la Loire du pouvoir d'approbation des conventions constitutives du groupement d'intérêt public portant centre d'animation de ressources et d'informations et observatoire régional emploi-formation de la région Pays de la Loire, de son renouvellement et de ses modifications ;
- Vu** le dossier déposé le 25 février 2026 en vue du renouvellement et de la modification de la convention constitutive du groupement, et notamment sa convention constitutive signée par l'ensemble de ses membres et présentée lors de l'assemblée générale ordinaire du groupement en date du 09 décembre 2025 ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1: Approbation

Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « CARIF-OREF des Pays de la Loire », jointe au présent arrêté.

Article 2: Durée

Le groupement d'intérêt public « CARIF-OREF des Pays de la Loire » est constitué pour une durée illimitée à compter de la publication du présent arrêté portant approbation de sa convention constitutive.

Article 3: Publication

Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de région. Ils seront également mis à la disposition du public sur le site internet du groupement.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 02 JUIN 2026


Fabrice RIGOULET-ROZE




**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **RÉGION
PAYS
DE LA LOIRE**

Convention constitutive modifiée

Groupement d'intérêt public
Cariforef des Pays de la Loire

Janvier 2026

Convention constitutive adoptée par
l'Assemblée générale du 9 décembre 2025

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
CONSTITUTION.....	6
Article 1 - Dénomination.....	6
Article 2 - Objet.....	6
Article 3 - Siège.....	7
Article 4 - Champ territorial.....	7
Article 5 - Durée.....	8
Article 6 - Adhésion - retrait - exclusion.....	8
6.1. Adhésion.....	8
6.2. Retrait.....	9
6.3. Exclusion.....	9
DROITS ET OBLIGATIONS – ORGANISATION – ADMINISTRATION	10
Article 7 - Droits et obligations.....	10
7.1. Droits.....	10
7.2. Obligations.....	10
7.3. Règlement intérieur.....	10
Article 8 - Assemblée générale.....	11
8.1. Composition - Convocation.....	11
8.2. Attributions.....	12
8.3. Modalités de vote.....	12
Article 9 - Conseil d'administration.....	13
9.1. Composition – Convocation.....	13
9.2. Attributions.....	14
9.3. Modalités de vote.....	15
Article 10 - Bureau.....	15
Article 11 - Présidence du groupement.....	15
Article 12 - Directeur.....	16
Article 13 - Comités d'orientation.....	16
CAPITAL – RESSOURCES – MOYENS – CONTRÔLES.....	17
Article 14 - Capital.....	17
Article 15 - Ressources.....	17
Article 16 - Contributions.....	17
Article 17 - Personnels.....	18
17.1. Mise à disposition de personnels.....	18
17.2. Mise à disposition/détachement.....	18
17.3. Recrutement à titre complémentaire d'autres personnels propres au groupement.....	18
Article 18 - Règlement intérieur.....	19

Article 19 - Propriétés des biens	19
Article 20 - Communication des travaux.....	19
Article 21 - Brevets et exploitation des résultats.....	19
Article 22 - Droit d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du groupement d'intérêt public.....	20
Article 23 - Budget	20
Article 24 - Gestion.....	20
Article 25 - Tenue et contrôle des comptes.....	20
DISPOSITIONS DIVERSES	22
Article 26 - Dissolution du groupement.....	22
Article 27 - Liquidation	22
Article 28 - Litiges.....	22
Article 29 - Condition suspensive.....	22

Il est constitué entre :

- l'Etat représenté par le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire, Monsieur Fabrice Rigoulet-Roze
6 quai Ceineray, BP 33315, 44035 NANTES CEDEX 1
- la Région Pays de la Loire représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle Morançais, 1 Rue de la Loire, Hôtel de la Région, 44966 NANTES CEDEX 9, dûment habilitée par la délibération de la Commission Permanente du ...

Les structures pressenties suivantes sont les membres du GIP : les informations seront complétées selon confirmation par les instances compétentes de ces organismes et par les éléments administratifs recueillis en conformité avec la loi du 17 mai 2011.

- Les partenaires sociaux :
 - La Confédération générale des petites et moyennes entreprises – CPME ;
 - La Fédération régionale des syndicats d'exploitation agricole – FRSEA ;
 - Le Mouvement des entreprises de France - MEDEF ;
 - L'Union des entreprises de proximité – U2P ;
 - L'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire – UDES ;
 - La Confédération française démocratique du travail - CFTD ;
 - La Confédération française des travailleurs chrétiens - CFTC ;
 - La Confédération française de l'encadrement - CFE–CGC ;
 - La Confédération générale du travail - CGT ;
 - Force ouvrière - FO ;
 - L'Union Nationale des Syndicats Autonomes - UNSA ;
 - La Fédération Syndicale Unitaire – FSU.
- Le monde économique :
 - Le Conseil économique, social et environnemental régional – CESER
 - La Chambre de commerce et d'industrie Pays de la Loire ;
 - La Chambre de métiers et de l'artisanat - Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat ;
 - La Chambre régionale d'agriculture ;
- Les utilisateurs et partenaires :
 - AGEFIPH ;
 - France Travail Pays de la Loire ;
 - Info Jeunes Pays de la Loire ;
 - Acteurs de la Compétence Pays de la Loire ;
 - Transitions Pro Pays de la Loire ;
 - INSEE Pays de la Loire ;
 - Association Régionale des Missions Locales ;
 - Délégation régionale de l'ONISEP ;

- Cheops ;
 - APEC ;
 - Synofdes ;
- 11 OPCO qui ont un rôle à titre consultatif
 - Afdas,
 - Opcommerce,
 - Opco de la construction,
 - Akto - Opco des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main-d'oeuvre,
 - Opco des entreprises de proximité,
 - Atlas,
 - Ocapiat,
 - Opco 2i,
 - Opco de la cohésion sociale,
 - Opco mobilité,
 - Opco Santé

Un groupement d'intérêt public (GIP) régi par :

- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en ses articles 98 à 122 ;
- Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- Les dispositions du Code du travail, relatives à la formation professionnelle susceptibles d'encadrer l'action du GIP
- Le décret 2021-792 du 22 juin 2021 relatif aux missions des Carif-Oref et RCO
- La présente convention constitutive modifiée.

PRÉAMBULE

Alors que l'emploi et le marché du travail évoluent et se transforment quantitativement et qualitativement, la recherche d'une cohérence des interventions de l'Etat, de la Région, des partenaires sociaux, ainsi que des autres acteurs institutionnels et socio-économiques est indispensable à l'efficacité et à la qualité de l'offre de services, en matière d'information, d'orientation, de Formation Tout au Long de la Vie, de relation formation emploi, de valorisation des compétences et des ressources humaines, au niveau régional et des territoires.

Les Carif-Oref, structures partenariales portées par l'Etat et la Région ont de part leur objet un positionnement privilégié à l'échelle d'une Région, à la croisée des politiques Etat, Région et partenaires sociaux et au service des professionnels de l'AIO (Accueil, Information et Orientation), de l'Emploi et de la Formation des publics des territoires.

Naturellement, il revient ainsi, aux partenaires associés au sein du GIP, de rechercher, de stimuler et de faciliter les coopérations et les complémentarités, pour que la diversité des interventions et des services locaux soit gage de proximité et d'attention aux besoins réels des entreprises et des personnes.

C'est pourquoi l'Etat, la Région et leurs partenaires ont souhaité prolonger la dynamique créée dans le cadre du CPER 2000-2006 : l'association CARIFOREF Pays de la Loire a été transformée en GIP en novembre 2007 dans le cadre du Contrat de Projets 2007-2013.

Le Groupement a bénéficié à sa création du transfert de la totalité des biens de l'association. Ce transfert est stipulé dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale du CARIFOREF Pays de la Loire statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

L'intervention du GIP s'inscrit notamment dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », du décret n° 2021-792 du 22 juin 2021 relatif aux missions des CARIFOREF, de la Stratégie régionale emploi, formation et orientation professionnelles (SREFOP) et de ses évolutions, de la mise en œuvre du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) en région et de la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV).

La convention constitutive initiale en date du 19 novembre 2007, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2007 a été renouvelée en 2013 pour une durée indéterminée. En conséquence, les partenaires veulent, par la présente convention constitutive modifiée, prolonger cette dynamique en actualisant et approfondissant les actions menées conjointement entre les membres.

Les signataires de la présente convention réaffirment leur volonté d'agir au sein du GIP, lieu institutionnel, dans l'intérêt commun des acteurs de l'information, de l'orientation, de la formation et de l'emploi et des habitants. Cette action est mise en œuvre au niveau des territoires pertinents.

CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Groupement d'Intérêt Public Centre d'Animation et de Ressources pour l'Information sur la Formation Observatoire Régional Emploi Formation des Pays de la Loire ».

ci-après désigné : le GIP CARIFOREF des Pays de la Loire.

Article 2 - Objet

Le groupement est constitué en vue d'assurer un ensemble de missions se rapportant au domaine de la formation et de l'insertion professionnelle, et notamment dans ce cadre, à l'information, l'orientation, la formation, la certification, l'insertion professionnelle, l'emploi et l'accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques.

L'objet du groupement est d'apporter à ses membres et à l'ensemble des acteurs régionaux travaillant dans les domaines de l'information, de l'orientation, de la formation, de la certification, de l'insertion professionnelle, de l'emploi et des mutations économiques, sociales et démographiques, un ensemble de services, de ressources et de moyens favorisant la meilleure relation possible entre les besoins de formation et de qualification des jeunes et des adultes, les besoins de main-d'œuvre et le développement économique et social de la région des Pays de la Loire.

Par les services, les ressources et les moyens qu'il apporte, le groupement doit permettre à ses membres de toujours mieux qualifier leurs activités et leurs prestations. Il doit également favoriser et développer les échanges et coopérations entre les acteurs du champ de l'information, de l'orientation, de la certification, de la formation et de l'emploi, et faciliter la mise en synergie des réseaux pour une réponse plus adaptée et plus structurée aux besoins constatés et aux évolutions pressenties.

Lieu de neutralité, le GIP constitue un véritable outil d'information du public. Ses travaux doivent permettre aux décideurs d'éclairer la mise en œuvre des politiques régionales sur le champ EFOP. Il développe ses missions en cohérence avec celles des autres acteurs de la région et de ses territoires.

Ces objectifs s'inscrivent dans les orientations des contrats de projets Etat-Région des Pays de la Loire (CPER) 2007-2013 / 2014 - 2020 / 2021 – 2027, ainsi que dans celles définies par le Ministère en charge de l'emploi et de la formation professionnelle, le Ministère de l'éducation nationale et de la recherche, et la Région des Pays de la Loire, notamment dans le cadre de la Stratégie régionale emploi, formation, orientation professionnelles (SREFOP) 2023 - 2028.

Pour réaliser cet objectif, le groupement conduira notamment la mission de service public telle que définie par les textes applicables :

- Appuyer les décideurs en observant le champ de l'emploi et de la formation, et la relation orientation - formation - emploi - insertion, en s'appuyant sur les données disponibles, sur des outils de diagnostic, de prospective, d'évaluation et d'aide à la décision, en apportant une attention particulière aux mutations économiques, sociales et démographiques ;

- Accroître la lisibilité, la diffusion et l'appropriation de l'information sur les métiers et l'emploi, la formation et la certification auprès des professionnels de la formation, des professionnels de l'orientation, des entreprises et du grand public en veillant au contrôle qualité, à la pertinence de cette information et à son format en fonction des types de publics. Cette mise à disposition de l'information est mise en œuvre en cohérence avec les autres dispositifs de diffusion d'information régionaux, interrégionaux et nationaux.
- Contribuer au développement du service public régional de l'orientation, notamment en participant à l'animation de ce réseau
- Contribuer à la professionnalisation des acteurs du service public régional de l'orientation par la mise à disposition et la mutualisation de ressources, d'outils et de sessions de formation et de temps de professionnalisation
- Assurer le secrétariat permanent de l'instance de concertation établie par la loi sur ces sujets (CREFOP).

Le Groupement d'Intérêt Public est membre de droit du réseau national (RCO). Il assurera également des échanges avec les structures exerçant des missions identiques au niveau national et dans les autres régions.

Afin d'assurer la réactivité et l'adaptation nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques, la déclinaison des trois missions d'information, d'observation, d'animation et de la professionnalisation du service public régional d'orientation s'effectuera dans le cadre d'un programme d'orientations pluriannuelles, en conformité avec les politiques menées en région, au niveau national ainsi qu'avec les textes en vigueur. Celui-ci sera revu, évalué et révisé annuellement. Ce cadre a pour objet de garantir l'adaptation du GIP à l'évolution des activités confiées au CARIFOREF et aux besoins nouveaux émergeant de l'évolution des politiques publiques.

Dans le cadre de ses missions de service public, le GIP peut être amené à réaliser ou faire réaliser, pour le compte de tiers, des études ou prestations.

Le GIP pourra ainsi, dans le cadre de ses missions de service public en région, élaborer, suivre, animer, conduire ou sous-traiter, par voie de conventions particulières avec ses partenaires, des branches ou des territoires, des études et recherches.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au 12 Bd Georges Pompidou – Espace Sèvre – 44200 NANTES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Champ territorial

Le champ d'intervention géographique du groupement est celui de la région des Pays de la Loire. Toutefois, il participe en tant que de besoin à des activités de niveau national, interrégional ou international se rattachant à son intervention dans la région des Pays de la Loire.

Article 5 - Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

La présente convention constitutive modifiée prend effet au jour de la publication au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, de l'arrêté préfectoral d'approbation de la Convention constitutive.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral précité d'approbation de la Convention constitutive.

Le groupement peut être dissout sur décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6 - Adhésion - retrait - exclusion

6.1. Adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive et de ses avenants modificatifs sont les membres.

Peut demander à être membre toute personne morale intervenant dans le champ de l'orientation, la formation, l'emploi et l'insertion ou ayant un intérêt direct dans ces domaines et dont les contributions, sous forme de ressources financières et/ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion.

La demande d'admission est formulée par écrit au titre d'un collège. Elle est acceptée par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'Assemblée générale, dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention d'adhésion prévue à l'article 7.2 et qu'elle s'est acquittée des contributions prévues par celle-ci.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant, chacun étant spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétent de la personne morale concernée qui informe le GIP par courrier.

Le mandat de membre titulaire ou suppléant est exercé gratuitement.

Les membres se répartissent en 5 collèges distincts :

- Un collège Etat ;
- Un collège Région Pays de la Loire ;
- Un collège des partenaires sociaux ;
- Un collège des représentants du monde économique et social ;
- Un collège des utilisateurs et partenaires.

6.2. Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de son retrait, notamment financières, aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Les conditions de majorité sont définies à l'article 8.3 relatif à l'Assemblée générale.

6.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations, de faute grave ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises pour être membre. Le membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'administration. Les dispositions, financières et autres, prévues pour le retrait, s'appliquent aux membres exclus.

Le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son ou de ses représentants au sein de l'Assemblée générale et, le cas échéant, du Conseil d'administration.

Pour examiner les demandes d'adhésion, de retrait et d'exclusion, l'Assemblée générale devra se réunir dans un délai de 4 mois à compter de la première demande écrite.

DROITS ET OBLIGATIONS – ORGANISATION – ADMINISTRATION

Article 7 - Droits et obligations

7.1. Droits

Lors des votes dans les différentes instances du groupement, le collège :

- Etat et Région disposent chacun de 35 % des voix délibératives
- des partenaires sociaux dispose de 15 % des voix délibératives
- des représentants du monde économique et social dispose de 7,5 % des voix
- des utilisateurs et partenaires dispose de 7,5 % des voix délibératives.

Dans le rapport avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement, à proportion de leurs contributions au Groupement.

7.2. Obligations

Les membres du Groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du Groupement.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le Groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement et dans les délais requis le programme de travail du Groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du Groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci ;
- à communiquer au GIP toute modification de leur représentation ou des données les concernant figurant à la présente convention constitutive.

Les membres nouveaux adhérents s'obligent à respecter la convention constitutive en signant la convention d'adhésion approuvée par l'Assemblée générale qui leur est proposée, qui peut fixer le niveau et la nature des contributions attendues.

7.3. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée générale est établi par le Conseil d'administration du GIP. Il règle notamment le rapport des membres entre eux et précise en particulier les modalités de décompte des voix, de quorum et de majorité lors des votes de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 8 - Assemblée générale

8.1. Composition - Convocation

Elle comprend :

- 48 représentants
- 52 sièges : 41 sièges avec voix délibérative, 11 sièges avec voix consultative.

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement répartis en cinq collèges :

Le premier collège « Etat » est constitué de :

- Cinq représentants et de leurs suppléants désignés par le Préfet de région.

Le deuxième collège « Région » est constitué de :

- Cinq représentants et de leurs suppléants désignés par le Président du Conseil régional.

Le troisième collège « partenaires sociaux » est constitué de :

- Douze représentants (quatorze sièges) tels que listés page 4 de la présente convention et de leurs suppléants désignés par les instances de leur organisation,

Le quatrième collège « monde économique » est constitué de :

- Quatre représentants (six sièges) tels que listés page 4 de la présente convention et de leurs suppléants désignés par les instances de leur organisation,

Le cinquième collège « utilisateurs et partenaires » est constitué de :

- Vingt-deux représentants tels que listés pages 4 et 5 de la présente convention, à l'exception des OPCO qui ont voix consultative et deviendront membres au fur et à mesure de leur adhésion à la présente convention.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Groupement, qui exerce par ailleurs, en qualité de membre de l'Assemblée générale, les droits de vote détenus par la personne morale qu'il représente.

En cas d'empêchement du Président du Groupement, la présidence de l'assemblée revient de droit au premier vice-président.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Groupement au moins une fois par an. Elle peut se réunir et statuer en distanciel.

La tenue d'une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée sur un ordre du jour déterminé par 2/3 des voix des représentants des collèges de l'Assemblée générale.

Sauf dans le cas d'un nouvel examen prévu à l'article 8.3 de la présente convention, les assemblées générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

8.2. Attributions

Les attributions relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, organe d'orientation et de décision sur toute décision relative à l'administration du GIP :

- a. Exclusion et révocation de membres sur proposition du conseil d'administration, ainsi que les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion, à l'exception du Président et du 1er Vice-Président
- b. Approbation du règlement intérieur
- c. Adoption des programmes d'activités (N et N+1)
- d. Approbation des orientations pluriannuelles et de la stratégie globale
- e. Fixation des contributions des membres
- f. Modification de la convention constitutive du GIP
- g. Transformation du groupement dans une autre forme juridique
- h. Dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- i. Admission de nouveaux membres adhérents sur proposition du conseil d'administration selon les dispositions prévues à l'article 6.1
- j. Décision de participation dans d'autres instances juridiques
- k. Approbation du Budget prévisionnel N+ 1
- l. Désignation des membres du Conseil d'administration et du Bureau, à l'exception des représentants des collèges Etat et Région
- m. Désignation du 2^{ème} Vice-président

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion adressé aux membres.

8.3. Modalités de vote

Les voix appartiennent aux représentants, ou à leurs suppléants, des personnes morales des 5 collèges, dans les proportions suivantes :

- Etat : 35 % ;
- Région : 35 % ;
- Collège des partenaires sociaux : 15 % ;
- Collège des représentants du monde économique et social : 7,5% ;
- Collège des utilisateurs et partenaires : 7,5%.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix au sein de chaque collège, puis au sein de l'Assemblée générale.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux tiers des voix est requise au sein de l'Assemblée générale pour les compétences : a), b), c), f) et i) visée à l'article 8.2.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si au travers de leur voix, la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer si les membres présents ou représentés représentent la moitié des voix de l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les votes ont lieu à main levée, ou, si un membre votant de l'Assemblée générale le demande, à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés du Président du Groupement, du 1er vice-président et du 2ème vice-président.

Article 9 - Conseil d'administration

9.1. Composition – Convocation

Le groupement est administré par un Conseil d'administration disposant d'un mandat de deux ans, renouvelable.

Il comprend 20 sièges :

- Le Président qui est de droit alternativement tous les 2 ans, soit le Président du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant, soit le Préfet de région ou son représentant ;
- Un vice-président qui est de droit alternativement tous les 2 ans, soit le Président du Conseil régional ou son représentant, soit le Préfet de région ou son représentant ;
- Un second vice-président qui est désigné tous les deux ans par les membres du Conseil d'administration des trois collèges, partenaires sociaux, représentants du monde économique, utilisateurs et partenaires ;
- Quatre représentants de l'Etat dont le recteur d'académie, chancelier des universités, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou leur représentant et un représentant désigné par le Préfet de Région ;
- Quatre représentants de la Région des Pays de la Loire nommés par elle ;
- Quatre représentants des membres du collège des partenaires sociaux soit deux représentants des organisations syndicales d'employeurs et deux représentants des organisations syndicales de salariés ;
- Quatre représentants des membres du collège des représentants du monde économique et social ;
- Quatre représentants des membres du collège des utilisateurs et partenaires dont un représentant de France Travail et un représentant l'association régionale des missions locales.

Lorsque la présidence est assurée par le Préfet de région, la vice-présidence est assurée par le Président du Conseil régional, et vice-versa.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les titulaires et les suppléants représentant les membres du groupement au Conseil d'administration doivent être les mêmes représentants que ceux désignés pour siéger à l'Assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, notamment dans le cadre des procédures budgétaires, sur convocation du Président ou à la demande du vice-président ou des deux tiers des administrateurs. La convocation s'effectue au moins 15 jours avant. Elle peut s'effectuer par courrier postal ou courriel.

Le Conseil d'administration peut se réunir et statuer en distanciel.

Le directeur du GIP assiste au conseil mais ne prend pas part aux votes.

Le contrôleur économique et financier et le commissaire du gouvernement assistent aux réunions avec voix consultative.

9.2. Attributions

Le Conseil d'administration prépare et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.

Il est responsable de la gestion du groupement et rend compte devant l'Assemblée générale.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- a. Suivi de la mise en œuvre du programme d'activités et du budget
- b. Adoption des Délibérations Budgétaires modificatives
- c. Approbation des comptes annuels, arrêtés par la direction
- d. Désignation du commissaire aux comptes
- e. Préparation des débats d'orientation et de stratégie globale
- f. Proposition d'intégration ou d'exclusion de membre adhérent selon l'article 6.1.
- g. Nomination et licenciement du directeur du groupement
- h. Changement de siège social
- i. Proposition de règlement intérieur et de ses évolutions

9.3. Modalités de vote

Afin de respecter les droits statutaires prévus à l'article 7-1 ci-dessus, les administrateurs représentant l'Etat disposent de 35 % des voix, les administrateurs représentant la région Pays de la Loire disposent de 35 % des voix.

Ceux représentant le collège des partenaires sociaux disposent de 15 % des voix. Les représentants des collèges du monde économique et des utilisateurs et partenaires disposent de 7,5% des voix pour chacun des deux collèges.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée ou si les membres présents possèdent la moitié de l'ensemble des droits de vote.

En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Les votes ont lieu à main levée, ou, si un membre du Conseil d'administration le demande, à bulletin secret.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président du Groupement, le 1^{er} vice-président et le 2^{ème} vice-président.

Article 10 - Bureau

Le Conseil d'administration peut décider de se doter d'un bureau pour préparer et exécuter ses décisions. Les règles sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11 - Présidence du groupement

Le Président du groupement :

- convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et préside leurs séances ;
- propose au Conseil d'administration, conjointement avec les vice-présidents, la nomination ou le licenciement du directeur ;
- propose au Conseil d'administration de délibérer sur le tableau des effectifs et des emplois ;
- représente le groupement dans tous les actes de la vie civile ;
- agit en justice au nom du groupement, tant en demande qu'en défense, avec autorisation préalable du Conseil d'administration ;
- met en œuvre les décisions du Conseil d'administration ;
- élabore avec les vice-présidents et le directeur les orientations à moyen terme proposées au Conseil d'administration puis soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 12 - Directeur

Sur proposition conjointe du Président et des vice-présidents, le Conseil d'administration nomme le directeur qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Président du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par lui. Il gère les personnels salariés, détachés ou mis à disposition. Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration, et chaque fois que celui-ci le demande, de la bonne exécution de sa mission.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du groupement, dans le cadre de sa délégation fixée par le Président du Conseil d'administration et selon l'article 106 de la loi du 17 mai 2011.

Article 13 - Comités d'orientation

Le Conseil d'administration peut décider de créer des comités d'orientation dont il précise la mission, la composition et le financement. Ces comités sont constitués de membres de l'Assemblée générale et de toute personne physique ou morale dont les compétences apparaissent pouvoir être mises à contribution. Un bilan de leurs travaux est présenté à l'Assemblée générale, chaque année, dans le cadre du rapport d'activité.

CAPITAL – RESSOURCES – MOYENS – CONTRÔLES

Article 14 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 15 - Ressources

Les ressources du groupement sont constituées :

- des contributions des membres visées à l'article 16 ;
- de la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- de subventions ;
- des produits des biens propres ou mis à leur disposition, de la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- des autres ressources d'origine contractuelle ;
- des emprunts ;
- des dons et legs.

Article 16 - Contributions

- En application du dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention, les contributions des membres au Groupement sont définies, chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée générale, sous réserve de conventions particulières.
- Les membres du Groupement s'obligent, par la présente convention, à assurer annuellement un niveau minimum de contributions nécessaires aux activités du groupement.
- Les contributions financières de l'Etat et de la Région, financeurs principaux du GIP et constituant les deux premiers collèges, sont votées chaque année, sur proposition des deux financeurs. Elles peuvent s'inscrire dans le cadre de conventions pluriannuelles (contrat de projet...) : dans ce cas, le montant de leur contribution est au moins égal au montant inscrit dans les conventions pluriannuelles. Des contributions spécifiques de ces deux membres peuvent s'ajouter à ces financements annuels.
- Ces contributions peuvent aussi se faire sous forme de concours valorisés de personnel, de mise à disposition de personnel, de mise à disposition de matériels ou de moyens qui restent la propriété du membre et toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.
- Au regard de leur niveau de financement qui assure le fonctionnement du GIP, ces deux membres sont exonérés de droits d'adhésion.
- La contribution financière des membres des trois autres collèges s'inscrit sous forme d'un droit d'adhésion annuel commun aux membres de ces collèges dont le montant est voté en Assemblée générale chaque année. Il peut s'y ajouter le cas échéant, soit une mise à disposition de personnel sur des missions identifiées, soit des prestations gratuites.

Sur décision du Conseil d'administration, le fonctionnement du groupement peut aussi être assuré par la rémunération des services qu'il rend.

Sur décision du Conseil d'administration, le groupement peut, en outre, répondre à des appels d'offre et passer des conventions de prestations de service entrant dans ses champs de compétences. Il peut pour cela recevoir des financements complémentaires.

Le GIP ne redistribue pas de subvention.

Article 17 - Personnels

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont, quel que soit la nature des activités du Groupement, soumis, dans les conditions fixées par la présente convention, aux dispositions du code du travail.

17.1- Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur salaire, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les personnels sont placés toutefois sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, la mise à disposition peut prendre fin dans les cas suivants :

- à la fin de la durée prévue de mise à disposition
- dans le cas où le membre concerné se retire du GIP ou en est exclu
- par décision du Conseil d'administration sur proposition du directeur du groupement ;
- à la demande des intéressés ;
- à la demande de l'organisme d'origine à l'issue de l'exercice budgétaire et sous réserve de devoir respecter un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de faillite, dissolution, absorption de cet organisme.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention particulière qui en précise les conditions.

17.2- Mise à disposition/détachement

Les agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés ou mis à disposition conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

17.3- Recrutement à titre complémentaire d'autres personnels propres au groupement

Les emplois sont créés ou fermés par décision du Conseil d'administration. Les personnels sont recrutés par le directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés, selon les modalités du droit privé, n'acquièrent pas de droits à accéder ultérieurement à des emplois dans les établissements membres du groupement.

Conformément à l'article 5 du décret du 26 janvier 2012, la décision d'ouvrir des postes conduisant à des recrutements de salariés du groupement dans le cadre du budget ou de ses modifications peut faire l'objet du droit d'opposition du commissaire du gouvernement.

Article 18 - Règlement intérieur

Le Règlement intérieur du Groupement, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Groupement ainsi qu'à la gestion du personnel, est soumis à ratification de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et après avis préalable du Président du Groupement et du directeur.

Le règlement, établi par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Article 19 - Propriétés des biens

Les biens achetés ou développés en commun ainsi que ceux visés à l'article 15 sont la propriété du groupement. Les biens mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

En cas de dissolution du groupement, les biens sont dévolus conformément aux dispositions arrêtées par l'Assemblée générale ou, à défaut, répartis entre les membres du groupement au prorata de leurs contributions, dans la limite pour chacun d'eux du montant desdites contributions. Les éventuels excédents seront attribués à un organisme ayant un objet similaire à celui du groupement.

Article 20 - Communication des travaux

Chacun des membres s'engage :

- à faciliter l'accès des autres à toutes les informations nécessaires à l'exécution de travaux de recherche et de développement programmés en commun ;
- à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Le GIP Cariforef ne peut faire usage des données qui lui sont confiées par les membres qu'en respectant strictement la circulaire du Premier ministre du 14 février 1994, publiée au Journal officiel du 19 février 1994, relative à la diffusion des données publiques. En particulier, il ne peut transmettre de données à un tiers sans recueillir l'accord écrit de l'administration ou de l'organisme public qui a produit ou coproduit ces données.

Article 21 - Brevets et exploitation des résultats

Les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement, relèvent des dispositions de droit commun.

Article 22 - Droit d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du groupement d'intérêt public

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation, relèvent des dispositions de droit commun.

Article 23 - Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

L'ordonnateur est le Président du Conseil d'administration ou par délégation de celui-ci, le directeur du groupement.

Article 24 - Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

Article 25 - Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée suivant les règles de droit privé. La tenue des comptes du groupement est assurée sous la responsabilité du directeur.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé pour une durée de six exercices par l'Assemblée générale.

Le commissaire aux comptes assure sa mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la loi.

Il est désigné parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelable.

Le groupement est soumis au contrôle de la cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Dissolution du groupement

Le Groupement peut être dissout :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.
- par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 27 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les conditions de rémunérations, l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

En cas de dissolution, les biens appartenant au groupement sont dévolus selon les modalités fixées par l'article 17 ci-dessus.

Article 28 - Litiges

Tout litige né ou à naître relatif aux relations entre les membres du groupement devra faire l'objet d'une conciliation préalable visant à rechercher de bonne foi la ou les solutions permettant de mettre un terme à ce litige. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction compétente du ressort de Nantes.

Article 29 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Fait à Nantes, le :
en 3 exemplaires originaux.
et mise en ligne par le GIP lui-même

Le Préfet de la région
Pays-de-la-Loire

08/04/2026

Fabrice RIGOULET-ROZE

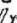
Fabrice RIGOULET-ROZE

✓ Certifié par  you sign

La Présidente du Conseil régional
des Pays de la Loire 27/02/2026

Christelle Morançais


Christelle MORANCAIS

✓ Certifié par  you sign

Le Représentant de la Confédération des Petites
et Moyennes Entreprises – CPME

25/02/2026



✓ Certifié par  you sign

Le Représentant du Mouvement des Entreprises
de France - MEDEF 25/02/2026

Le Représentant de la Fédération Régionale des
Syndicats d'Exploitation Agricole – FRSEA

09/03/2026

Denis PINEAU

✓ Certifié par  you sign

Le Représentant de l'Union des entreprises de
proximité – U2P 26/02/2026

Jean-Baptiste DROUET

✓ Certifié par  you sign

Le représentant de l'Union des employeurs de
l'économie sociale et solidaire-UDES


30/03/2026

Marwan ISSA

✓ Certifié par  you sign

Le Représentant de la Confédération Française
Démocratique du Travail – CFDT 25/02/2026


Xavier DONDEY

✓ Certifié par  you sign

Le Représentant de La Confédération Française
des Travailleurs Chrétiens - CFTC

25/02/2026

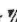
Eric MALO

✓ Certifié par  you sign

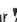
Le Représentant de la Confédération Française de
l'Encadrement – CFE-CGC

09/03/2026

Maxime Lavocat

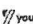
✓ Certifié par  you sign

Frédéric TRIOU

✓ Certifié par  you sign

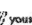
Le Représentant de la Confédération Générale du Travail – CGT 25/02/2026

Catherine PARIS

✓ Certifié par  you sign

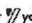
Le Représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – UNSA
27/02/2026

Stéphane SOREAU

✓ Certifié par  you sign

Le Représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional – CESER
30/03/2026

Marie-Thérèse Bonneau

✓ Certifié par  you sign

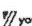
Le Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région des Pays de la Loire
05/03/2026

Jean-François REYNOUARD

✓ Certifié par  you sign

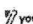
Le Représentant de la Fédération de la Formation Professionnelle des Pays de la Loire – Acteurs de la Compétence
04/03/2026

Nadia Hadjeri

✓ Certifié par  you sign

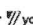
Le Représentant de -Force Ouvrière – FO
26/02/2026

Yann COUROUSSE

✓ Certifié par  you sign

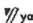
Le Représentant de la Fédération Syndicale Unitaire - FSU
31/03/2026

Anne JEGOU

✓ Certifié par  you sign

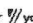
Le Représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire
25/02/2026

Sébastien BRIZARD

✓ Certifié par  you sign

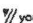
Le Représentant de la Chambre Régionale des Métiers des Pays de la Loire
13/03/2026

Daniel LAIDIN

✓ Certifié par  you sign

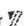
Représentant de France Travail des Pays de la Loire
04/03/2026

Catherine ADNOT-MALLET

✓ Certifié par  you sign

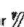
Le Représentant de l'AGEFIPH
09/03/2026

Caroline GENY

✓ Certifié par  you sign

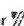
Le Représentant du Centre Régional Information
Jeunesse des Pays de la Loire – Info Jeunes
25/02/2026

Guillaume ROUSSEAU

✓ Certifié par  you sign

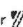
Le Représentant de l'INSEE des Pays de la Loire
01/03/2026

Arnaud DEGORRE

✓ Certifié par  you sign

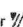
Le Représentant de l'APEC
25/02/2026

Michèle SALLEMBIEN

✓ Certifié par  you sign

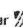
Le représentant de Cheops
12/03/2026

Bruno Mousset

✓ Certifié par  you sign

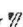
Le Représentant de l'Association Régionale des
Missions Locales des Pays de la Loire – ARML
03/03/2026

Jean-Paul OLIVARES

✓ Certifié par  you sign

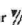
Le Représentant de
Transitions Pro Pays de la Loire 04/03/2026

Fabrice LEGENDRE

✓ Certifié par  you sign

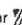
Le Représentant de la Délégation Régionale de
l'ONISEP 10/03/2026

Madiha HADI

✓ Certifié par  you sign

Le Représentant du SYNOFDES
04/03/2026

Corinne LANGLAIS

✓ Certifié par  you sign

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2026-06-02-00030

Arrêté DRAC de subdélégation pour la Direction
régionale des affaires culturelles suite à la
nomination de Madame Sylvia Tarassenko en
qualité de secrétaire générale.



**Arrêté n° 2026 /DRAC-SG /5
portant subdélégation de signature**

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;
- VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1^o de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres 6 et 7 du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;

- VU l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
 - VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;
 - VU l'arrêté du 24 juillet 2025 relatif au diplôme d'Etat de professeur de danse et au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse
 - VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2024, nommant Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 17 juin 2024 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2026, nommant Mme. Laure JOUBERT, directrice régionale adjointe des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2026, nommant Mme. Sylvia TARASSENKO, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
 - VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;
 - VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
 - VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 8 mars 2017 de mise en œuvre du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, notamment son point n° 5 ;
 - VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 04 septembre 2024, article 2, donnant délégation de signature à Mme Anne GÉRARD directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le **BOP 723** "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" et le **BOP 348** "Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs" à **l'exclusion** des marchés à partir de 20 000 € HT et de tous les marchés d'études et d'expertises ;
- Considérant l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de la délégation de signature n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 à **Mme Anne GÉRARD**, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à :

- . **Mme Laure JOUBERT**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- . **Mme Sylvia TARASSENKO**, secrétaire générale ;

à l'effet de signer :

- **les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des affaires culturelles**, à l'exception des actes suivants :
 - . les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
 - . les actes relatifs au contentieux administratif.

- tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés du ministère de la culture en région Pays de la Loire.

Article 2

Délégation est donnée à Mme **Hélène LERUSTE**, responsable du bureau des affaires financières, à l'effet de signer les actes relevant des **affaires financières**.

Article 3

Délégation est donnée à Mme **Valérie GAUDARD**, conservatrice régionale des monuments historiques, à l'effet de signer les actes relevant des **monuments historiques**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GAUDARD, conservatrice régionale des monuments historiques, la délégation visée au présent article est exercée par **Mme Pauline DUCOM**, conservatrice du patrimoine, adjointe à la cheffe de service.

Article 4

Délégation est donnée à Mme **Isabelle BOLLARD-RAINEAU**, conservatrice du patrimoine, conservatrice régionale de l'archéologie, à l'effet de signer les actes relevant de l'**archéologie**.

Article 5

Délégation de signature est donnée aux personnes citées aux **articles 1 et 2** à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les **marchés** publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités à l'article 9.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 6

Délégation de signature est donnée, aux agents cités aux **articles 1 et 2** à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, l'**ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses** de l'Etat imputées sur les titres des **BOP cités à l'article 9**.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 7

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 8

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Catherine CHATELAIN**, secrétaire administrative,
- **Mme Nathalie HALGAND**, secrétaire administrative,
- **M. Guillaume MARO**, secrétaire administratif,
- **Mme Lydia PIVETEAU**, adjointe administrative.

Cette délégation s'applique, concernant les BOP cités à l'article 9, à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Article 9

La présente délégation porte :

- sur les crédits des **BOP régionaux** suivants dont la DRAC est **RBOP déléguée** :

- BOP **131** "Création"
- BOP **175** "Patrimoines"
- BOP **361** "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture "

- sur les crédits des BOPS suivants, dont la DRAC est **RUO** :

BOP régionaux :

- BOP **131** "Création"
- BOP **175** "Patrimoines"
- BOP **354** "Administration territoriale de l'Etat"
- BOP **361** « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

La délégation porte également sur le BOP régional suivant dont la DRAC est service prescripteur de l'UO régionale SGAR :

- BOP **349** « Fonds de transformation de l'action publique »

BOP central :

- BOP M Culture **0363** - CMCC "Compétitivité"

La délégation porte également sur les **BOP centraux** suivants dont la DRAC est **service prescripteur** :

- des UO départementales :

- BOP **0723** DR44-UO Pref 044 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat"
- BOP **348** "Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs"

- de l'UO régionale SGAR :

- BOP DMAT **0363** - CDMA "Compétitivité"

- des UO centrales :

- BOP **224** CCSD "Soutien aux politiques du ministère de la culture"
- BOP **334** CCSD "Livre et industries culturelles"
- BOP **180** CMED " Presse et médias"
- BOP **216** CPRH-CASR " Convergence de l'action sociale régionale"

Article 10

L'arrêté n° 2026/DRAC-SG/4 du 2 avril 2026 portant subdélégation de signature administrative et financière est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Article 12

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 2 juin 2026

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles**

Signé

Anne GÉRARD

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-05-29-00003

Arrêté MNC du 29 mai 2026 portant nomination
des membres du conseil de l'union pour la
gestion des établissements des caisses
d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire
N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 29 mai 2026

**portant nomination des membres du conseil
de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire**

N° : 1

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2026 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Sont nommés au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne – Pays de la Loire :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Mme Régine DARROUZES
- M. Yves FORMENTIN-MORY

Suppléants :

- Mme Elisabeth MAIGNAN
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- M. Gabriel CRUSSON
- Poste vacant

Suppléants :

- Mme Florence CORRIN
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- M. Antoine GOUGEON
- Mme Sylvie MOISAN

Suppléants :

- M. Cyriaque MAILLARD
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- M. Hedi-David LACETI

Suppléant :

- Poste vacant

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Mme Anne BUCK
- M. Claude JOLLY
- M. Stéphane LEBRET
- Mme Sylvie LEQUELLENNEC

Suppléants :

- Mme Marie-Christine DUFOUR
- M. Blaise PATOU
- Mme Julie QUEROMES - LANGUILLE
- M. Philippe TIRON

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Mme Sofi LEROY
- M. Budog MARZIN
- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :

- M. Benjamin PETIT

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants de la mutualité française :

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires :

- M. Hervé MORIN
- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

4° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

- M. Denis MOCQUARD

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 juin 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 29 mai 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET